



Assemblée générale

Soixante-deuxième session

65^e séance plénière

Lundi 10 décembre 2007, à 15 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Kerim (ex-République yougoslave de Macédoine)

La séance est ouverte à 15 h 30.

Point 18 de l'ordre du jour (*suite*)

Question de Palestine

**Projets de résolution A/62/L.18, A/62/L.19,
A/62/L.20/Rev.1 et A/62/L.21/Rev.1**

Le Président (*parle en anglais*) : Les membres se souviendront que l'Assemblée générale a tenu un débat sur cette question à ses 58^e et 59^e séances plénières, les 29 et 30 novembre 2007.

Je donne la parole au représentant du Sénégal, qui va présenter les projets de résolution.

M. Badji (Sénégal) : Lors de l'intervention que j'ai faite le 29 novembre dernier devant cette Assemblée, à l'occasion du débat général sur le point 18 de l'ordre du jour, j'avais décrit le contexte dans lequel évolue la question de Palestine. C'est dans ce même contexte, également souligné par une grande majorité d'États Membres, que je voudrais, ici et maintenant, présenter les quatre projets de résolution approuvés par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, projets de résolution qui portent les cotes A/62/L.18, A/62/L.19, A/62/L.20/Rev.1 et A/62/L.21/Rev.1.

Les trois premiers projets de résolution (A/62/L.18, A/62/L.19 et A/62/L.20/Rev.1) ont trait aux travaux du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à la Division des

droits des Palestiniens et au Programme spécial d'information sur la question de Palestine du Département de l'information. Les importants mandats confiés à ces organes par l'Assemblée générale y sont réaffirmés. Comme par le passé, le Comité se propose d'utiliser de manière rentable les ressources mises à sa disposition pour entreprendre toutes les activités prévues dans son programme annuel. Ces trois projets de résolution contiennent des données actualisées.

Avant d'aller plus loin, je voudrais saisir cette occasion pour dissiper certains malentendus concernant le mandat du Comité. Les positions du Comité sur le règlement de la question de Palestine sont semblables, voire identiques à maints égards, à celles de la plupart des autres groupes d'États Membres, et de l'Union européenne en particulier. En ma qualité de Représentant permanent du Sénégal et de Président du Comité, j'ai eu de nombreuses occasions de m'entretenir du rôle du Comité avec mes collègues des différents groupes régionaux. Par exemple, récemment encore, sous ma direction, une délégation du Comité a eu une série de discussions avec des représentants des institutions européennes à Bruxelles. Le fait est que le Comité a tenu périodiquement des consultations avec des délégations de l'Union et de la Commission européennes et leurs présidences successives depuis 1996. Il est apparu manifeste au fil des ans que les positions du Comité et celles des pays membres de l'Union européenne se rejoignent, pour l'essentiel, sur un certain nombre de points.

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



Je voudrais aussi souligner que le Comité n'a cessé de soutenir le processus de paix au Moyen-Orient, en particulier depuis la Conférence de paix de Madrid, tenue en 1991, qui a lancé le processus politique sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et du principe de la terre contre la paix. Tout en exigeant la fin de l'occupation du territoire palestinien, il a fermement appuyé l'objectif de deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité à l'intérieur des frontières antérieures à 1967. Le Comité a accueilli avec satisfaction la Feuille de route établie par le Quatuor et demandé aux deux parties de l'appliquer.

Comme je l'ai déjà dit, il a salué les efforts du Quatuor et l'Initiative de paix arabe. Il a été favorable au déploiement de la Mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens (EUPOL COPPS) et à la mise en place du mécanisme international temporaire pour faciliter la fourniture de l'aide économique et humanitaire dont le peuple palestinien a tant besoin. Il salue et soutient les importants travaux entrepris par M. Tony Blair, Envoyé spécial du Quatuor, pour promouvoir le développement économique de la Palestine, le maintien de l'ordre et l'efficacité des institutions de l'Autorité palestinienne.

Le Comité est favorable à la création d'un État palestinien indépendant, démocratique et viable en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et dans la bande de Gaza, en tant qu'État devant unir tous les Palestiniens. Et pour ce qui est de la sécurité, je tiens à rappeler que le Comité condamne fermement toutes les activités de l'une ou l'autre partie au conflit qui prendrait aveuglément pour cible les populations civiles.

Dans un communiqué qu'il a publié la semaine dernière, le Bureau du Comité s'est félicité des résultats de la Conférence internationale d'Annapolis et a déclaré que la Conférence marquait une étape décisive dans les négociations sur le statut permanent, destinées à mettre un terme à l'occupation israélienne du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, et à établir un État palestinien viable et aux frontières sûres et reconnues, vivant dans la paix et la sécurité aux côtés d'Israël et de ses autres voisins de la région. Il s'est réjoui en particulier de l'engagement pris par toutes les parties d'œuvrer à la réalisation de cet objectif.

Pourtant, en dépit de ces positions bien connues, qui ne datent pas d'hier, certains États Membres

s'abstiennent ou refusent de soutenir le mandat du Comité. J'aimerais inviter les délégations concernées à reconsidérer leur attitude et à voter, comme il se doit, en faveur des projets de résolution concernant le Comité et la Division des droits des Palestiniens. Comme les membres le savent, la Division des droits des Palestiniens aide le Comité à accomplir sa mission en lui fournissant les services techniques et de secrétariat nécessaires.

Le quatrième projet, intitulé « Règlement pacifique de la question de Palestine » (A/62/L.21/Rev.1), a pour objet de réaffirmer la position de l'Assemblée générale sur les éléments essentiels d'un tel règlement politique, en évoquant également les événements de l'année écoulée. Y sont saluées en particulier l'intensification des efforts internationaux visant la reprise du processus de paix, y compris l'initiative du Président des États-Unis d'Amérique d'organiser à Annapolis une réunion internationale, la réaffirmation de l'Initiative de paix arabe et les mesures de suivi prises par les pays arabes, ainsi que les activités menées par le Quatuor et son Représentant spécial.

Les quatre projets de résolution que je viens de présenter portent sur des positions, des mandats et des programmes qui revêtent une importance particulière, surtout au stade actuel de l'évolution de la question de Palestine. Je demande donc à l'Assemblée générale de bien vouloir adopter ces projets de résolution et d'appuyer ainsi les importants objectifs qui y sont énoncés.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous allons maintenant examiner les projets de résolution A/62/L.18, A/62/L.19, A/62/L.20/Rev.1 et A/62/L.21/Rev.1.

Avant de donner la parole au représentant du Panama, qui souhaite prendre la parole au titre des explications de vote avant le vote, je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Soler Torrijos (Panama) (*parle en espagnol*) : Nous prenons la parole pour expliquer notre vote sur le projet de résolution A/62/L.18, intitulé « Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien ». Nous voudrions également faire quelques observations sur le conflit israélo-palestinien.

La République du Panama réaffirme sa ferme adhésion au droit du peuple palestinien à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationale; un droit qui est indispensable au règlement de la question palestinienne. Dans le même temps, nous reconnaissons le droit d'Israël à vivre en paix avec ses voisins.

Le Panama appuie tous les efforts entrepris par l'ONU pour atteindre tous ces objectifs, et il salue les initiatives spécifiques que l'Organisation prend en ce sens. Nous estimons nous aussi qu'en ce qui concerne la question de Palestine, l'ONU a une responsabilité permanente sur cette question jusqu'à ce qu'elle soit effectivement réglée dans tous ses aspects. C'est pourquoi, en de multiples occasions, le Panama a voté pour les projets de résolution présentés au titre de cette question et qu'il continuera de le faire lorsque ces textes contribuent à concrétiser les aspirations des Palestiniens et à consolider le rôle de l'ONU dans l'avènement d'une paix juste et durable.

Cependant, nous sommes préoccupés par le manque d'efficacité de l'Assemblée générale à trouver une solution au conflit israélo-palestinien. Nous sommes particulièrement interpellés par le grand nombre de résolutions que l'ONU a adoptées sur toute une série d'aspects liés à cette question, et qui, pour leur grande majorité, n'ont eu qu'un effet réduit. Nous savons tous que le règlement d'un conflit comme le conflit israélo-palestinien, ou comme tout autre conflit d'importance similaire pour la communauté internationale, ne dépend pas du nombre de résolutions adoptées, mais des consensus dégagés et de la possibilité qu'ils ont de se traduire en actes concrets pour atteindre l'objectif souhaité.

Pour le cas présent, le Panama a décidé de s'abstenir dans le vote sur le projet de résolution, car il estime que compte tenu de la situation actuelle dans la région du Moyen-Orient, et notamment les progrès accomplis récemment lors des pourparlers entre les parties, l'Assemblée générale devrait repenser le rôle qu'elle joue dans la recherche d'une solution au conflit israélo-palestinien. L'Assemblée générale a créé le Comité sur les droits inaliénables du peuple palestinien voilà plus de deux décennies et, depuis cette date, l'ONU a déployé d'importants efforts et suscité d'autres initiatives, qui, selon nous, doivent être renforcées.

L'une des fonctions principales de l'Assemblée générale, en vertu de la Charte des Nations Unies, est

de formuler des recommandations en vue de régler de manière pacifique tout différend. C'est la raison pour laquelle nos délibérations en plénière doivent tendre à formuler des propositions qui contribuent au règlement du conflit. Il nous semble que, dans le contexte actuel, les fonctions et l'avenir du Comité devraient être réévalués en conséquence.

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les projets de résolution A/62/L.18, A/62/L.19, A/62/L.20/Rev.1 et A/62/L.21/Rev.1.

Nous passons d'abord au projet de résolution A/62/L.18, intitulé « Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien ». Le Brunéi Darussalam et la Gambie se sont ajoutés à la liste des coauteurs de ce texte. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

S'abstiennent :

Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Tonga, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

Par 109 voix contre 8, avec 55 abstentions, le projet de résolution A/62/L.18 est adopté (résolution 62/80).

[La délégation de la Bosnie-Herzégovine a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour; la délégation de la Hongrie a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait s'abstenir]

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution A/62/L.19, intitulé « Division des droits des Palestiniens au Secrétariat ». Le Brunéi Darussalam et la Gambie se sont ajoutés à la liste des coauteurs du projet de résolution. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie,

Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

S'abstiennent :

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Tonga, Ukraine, Vanuatu

Par 110 voix contre 8, avec 54 abstentions, le projet de résolution A/62/L.19 est adopté (résolution 62/81).

[La délégation de la Bosnie-Herzégovine a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour; la délégation de la Hongrie a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait s'abstenir]

Le Président (*parle en anglais*) : Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution A/62/L.20/Rev.1, intitulé « Programme d'information

spécial du Département de l'information du Secrétariat sur la question de Palestine ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

S'abstiennent :

Cameroun, Côte d'Ivoire, Malawi, Tonga, Vanuatu

Par 161 voix contre 8, avec 5 abstentions, le projet de résolution A/62/L.20/Rev.1 est adopté (résolution 62/82).

[Les délégations de la Bosnie-Herzégovine et de la Hongrie ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour]

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/62/L.21/Rev.1, intitulé « Règlement pacifique de la question de Palestine ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar,

République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Australie, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

S'abstiennent :

Cameroun, Canada, Côte d'Ivoire, Tonga, Vanuatu

Par 161 voix contre 7, avec 5 abstentions, le projet de résolution A/62/L.21/Rev.1 est adopté (résolution 62/83).

[Les délégations de la Bosnie-Herzégovine et de la Hongrie ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour]

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 18 de l'ordre du jour.

Point 17 de l'ordre du jour (suite)

La situation au Moyen-Orient

Projets de résolution (A/62/L.22 et A/62/L.23)

Le Président (*parle en anglais*) : Les membres se souviendront que l'Assemblée a tenu un débat sur cette question à sa 60^e séance plénière, le 30 novembre. Nous allons maintenant passer à l'examen des projets de résolution A/62/L.22 et A/62/L.23.

Nous passons d'abord au projet de résolution A/62/L.22, intitulé « Jérusalem ». Il y a deux coauteurs supplémentaires : le Brunéi Darussalam et la Gambie. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

S'abstiennent :

Angola, Australie, Cameroun, Côte d'Ivoire, Fidji, Tonga, Vanuatu

Par 160 voix contre 6, avec 7 abstentions, le projet de résolution A/62/L.22 est adopté (résolution 62/84).

[Les délégations de la Bosnie-Herzégovine et de la Hongrie ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour]

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution A/62/L.23 est intitulé « Le Golan syrien ». Il y a deux coauteurs supplémentaires : le Brunéi Darussalam et la Gambie. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos

S'abstiennent :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tonga, Ukraine, Vanuatu

Par 111 voix contre 6, avec 56 abstentions, le projet de résolution A/62/L.23 est adopté (résolution 62/85).

[Les délégations de la Bosnie-Herzégovine et de la Hongrie ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient s'abstenir]

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent faire une déclaration pour expliquer leur vote sur les résolutions qui viennent d'être adoptées. Avant de donner la parole aux orateurs au titre des explications de vote, je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Lemos Godinho (Portugal) (*parle en anglais*) : J'ai deux explications de vote, que je vais lire.

J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Union européenne (UE). La Croatie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, pays candidats, l'Albanie, le Monténégro et la Serbie, pays du processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels, ainsi que l'Ukraine, s'associent à la présente déclaration.

L'Union européenne a voté pour le projet de résolution (A/62/L.20/Rev.1) intitulé « Programme d'information spécial du Département de l'information du Secrétariat sur la question de Palestine ». L'Union européenne se félicite des nouveaux éléments

introduits cette année dans la résolution. À la lumière du processus de paix en cours, nous encourageons le Département de l'information et les parties à réfléchir sur les moyens d'améliorer la contribution apportée par le programme au renforcement du dialogue et de l'entente entre les sociétés palestinienne et israélienne. L'UE est prête à coopérer avec le Département de l'information et les parties pour atteindre cet objectif.

J'en viens à la deuxième explication de vote, avec la permission du Président.

Je voudrais expliquer le vote des pays de l'Union européenne sur la résolution intitulée « Le Golan syrien » (A/62/L.23). La Croatie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, pays candidats, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie, pays du processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels, ainsi que l'Ukraine et la République de Moldova, s'associent à la présente déclaration.

L'UE demeure préoccupée par la situation au Moyen-Orient. Dans ce contexte, l'UE souligne l'importance fondamentale de la Conférence d'Annapolis et la volonté renouvelée de parvenir à une solution à deux États. Nous louons les efforts du Président Mahmoud Abbas et du Premier Ministre Ehud Olmert et les félicitons d'avoir pris la décision historique d'engager immédiatement des négociations sur le statut final concernant toutes les questions fondamentales, comme les accords antérieurs le stipulaient. L'Union européenne se félicite également de la promesse faite par les parties de parvenir à un accord avant la fin de 2008.

La Conférence d'Annapolis a marqué un tournant, en ce sens que les parties régionales et internationales se sont effectivement prononcées en faveur d'une paix juste, durable et complète au Moyen-Orient.

Il ne saurait y avoir de solution militaire au conflit du Moyen-Orient. Le règlement de la situation au Moyen-Orient, y compris les volets syrien et libanais, doit se fonder sur la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, qui souligne qu'il est inacceptable d'acquiescer à des territoires par la force et nécessaire d'œuvrer à une paix juste et durable, où chaque État de la région pourra vivre dans la sécurité, et sur les résolutions 338 (1973), 1397 (2002) et 1515 (2003). Le règlement doit également se fonder sur le mandat adopté à la Conférence de Madrid, notamment le principe « terre contre paix », ainsi que sur la mise en

œuvre de la feuille de route et de tous les accords existants entre les parties. Nous répétons que nous avons l'intention de poursuivre notre travail sans relâche avec les parties régionales, en tant que membre du Quatuor, pour parvenir à cet objectif.

L'Union européenne voudrait réaffirmer qu'un règlement de paix final ne sera pas complet si l'on ne tient pas compte des volets Israël-Syrie et Israël-Liban. Les négociations doivent reprendre le plus rapidement possible pour parvenir à un accord. Il convient de rappeler que le 26 novembre, l'Union européenne a voté pour le projet de résolution A/C.4/62/L.18 relatif au Golan syrien, à la Quatrième Commission, qui appelait Israël à renoncer à changer la composition démographique du Golan syrien occupé, à s'abstenir notamment d'établir des colonies de peuplement. Nous pensons que la résolution 62/85 relative au Golan syrien, inscrite à l'ordre du jour d'aujourd'hui, contient des mentions qui pourraient saper le processus de négociations bilatérales. C'est la raison pour laquelle, comme les années précédentes, l'Union européenne s'est abstenue dans le vote sur cette résolution.

Enfin, dans un esprit de rationalisation des travaux sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale, l'Union européenne aurait préféré que l'Assemblée générale soit saisie d'une seule résolution traitant de cette question.

M. DeLaurentis (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Les États-Unis n'ont pas pu appuyer la résolution 62/85, intitulée « Le Golan syrien », au titre du point 17 de l'ordre du jour. Nous continuons de désapprouver ce texte, qui préjuge des questions relatives au statut final qui doivent être négociées entre les parties. Étant donné que les membres de la communauté internationale se sont récemment réunis à Annapolis afin de débattre de la voie à suivre en vue de parvenir à une paix israélo-palestinienne et à une paix globale au Moyen-Orient, cette résolution est particulièrement contre-productive.

La politique des États-Unis à l'égard de la Syrie est bien connue, et notre position concernant ce projet de résolution reste inchangée par rapport à l'année dernière.

M. Salsabili (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : Avec l'écrasante majorité des États Membres, ma délégation a voté pour les résolutions qui viennent d'être adoptées sur la question de Palestine afin de réaffirmer sa solidarité et sa sympathie au peuple palestinien.

Nos positions concernant la question de la Palestine sont bien connues, et nous voudrions faire consigner officiellement nos réserves à l'égard de certains paragraphes des résolutions, qui ne sont pas nécessairement conformes aux positions et politiques déclarées de mon pays.

Comme tout le monde le sait, la République islamique d'Iran a toujours appuyé fermement les efforts du peuple palestinien pour jouir de ses droits nationaux, recouvrer sa dignité et réaliser ses aspirations, et elle a appuyé le Gouvernement légal et démocratique de la Palestine. Dans ce contexte, la République islamique d'Iran estime que les divergences internes des Palestiniens est une affaire qui ne concerne que les Palestiniens et doit donc être réglée par les Palestiniens eux-mêmes. Les références à certains problèmes internes dans un certain nombre de résolutions ne sont pas productives et peuvent être interprétées par de nombreux Palestiniens comme une ingérence extérieure dans leurs affaires nationales. Cela risque donc d'aggraver la situation actuelle, déjà dangereuse. Les questions qui ne concernent que la Palestine doivent être réglées au niveau national par le biais d'un dialogue national et dans un processus de réconciliation nationale.

La République islamique d'Iran continue de souligner que le peuple palestinien, qui subit une occupation et une répression brutale depuis des décennies, a des droits inaliénables. Nous insistons sur le fait qu'il est important que la communauté internationale l'appuie dans sa lutte contre l'occupation et l'agression étrangères.

La République islamique d'Iran estime que le règlement de la question de Palestine n'est possible que si les droits inaliénables du peuple de la Palestine occupée sont respectés pleinement et sans condition. Les initiatives passées visant au règlement de cette question n'ont hélas pas contribué à régler cette crise si ancienne, étant donné qu'elles n'en ont pas pris en compte les causes profondes. La Conférence récente semble vouée au même sort.

M. Gillerman (Israël) (*parle en anglais*) : La délégation israélienne a voté contre les projets de résolution A/62/L.18 à A/62/L.23, qui font tous une description unique, partielle et inexacte de la situation au Moyen-Orient et du conflit israélo-palestinien. Le recyclage rituel de ces projets de résolution dépassés prouve que l'Assemblée ne prend absolument pas en compte le caractère bilatéral du processus de paix et

l'élan acquis lors de la réunion d'Annapolis, il y a moins de deux semaines.

À cet égard, je voudrais mettre brièvement en lumière certains domaines où ces résolutions manquent à l'évidence de faire avancer le processus de paix et de refléter la réalité sur le terrain.

Le projet de résolution A/62/L.21, « Règlement pacifique de la question de Palestine », omet de mentionner le plus grand obstacle sur la voie d'un règlement de paix, à savoir le terrorisme, les attentats suicides à la bombe et les tirs quotidiens de roquettes Qassam et de mortiers visant les villes israéliennes, notamment Sderot. Depuis juin 2007, les terroristes palestiniens tirent une roquette sur Israël toutes les trois heures en moyenne. Une résolution appelant à un règlement pacifique ne saurait ignorer ce fait criant.

Pas plus que nous ne saurions passer sous silence que 19 mois se sont écoulés depuis que Gilad Shalit a été kidnappé par des terroristes palestiniens. S'il est admirable que certains États Membres aient appelé à sa libération immédiate, cette résolution ignore complètement ces appels et passe complètement sous silence sa dure épreuve. La cessation des tirs de roquettes Qassam et la libération immédiate de Gilad Shalit sont les critères indispensables de tout progrès. Une résolution qui omet de mentionner ces questions fondamentales ne peut pas avoir d'effet sur les efforts faits pour parvenir à un règlement pacifique du conflit.

De même, malgré les tentatives pour trouver un libellé acceptable au projet de résolution A/62/L.20/Rev.1, intitulé « Programme d'information spécial du Département de l'information du Secrétariat sur la question de Palestine », il est regrettable qu'un texte acceptable n'ait pu être élaboré. Un tel texte aurait permis à d'autres délégations de donner leur appui, et à l'Assemblée de parvenir à un consensus. On a déployé des efforts pour parvenir à un texte équilibré qui soit acceptable par les deux parties, qui décrive le conflit et envisage une solution, au lieu de favoriser une seule partie au conflit. Ce texte aurait permis aux fonctionnaires israéliens de prendre part aux activités et aux séminaires organisés par le Département de l'information. Cependant, une fois encore, au lieu de travailler ensemble à combler les divergences, les Palestiniens ont opté pour une résolution qui ne fait qu'élargir ces écarts.

Les conclusions prédéterminées, irréalistes, inapplicables et totalement partiales de ces résolutions confortent les Palestiniens dans leur rôle de victime

tout en leur présentant une vision faussée de la réalité et en parlant de leurs droits sans mentionner leurs obligations. En plus d'être nuisibles à notre région, elles empêchent totalement l'ONU de s'acquitter de ses fonctions dans le conflit.

Israël estime que tous ces efforts, toute cette énergie et toutes ces ressources pourraient et devraient être mis au service d'objectifs plus concrets, utiles et réalistes. En relation directe avec les textes qui ont été mis aux voix aujourd'hui, je rappellerai ce que l'ancien Secrétaire général, Kofi Annan, a déclaré l'an dernier :

« D'aucuns se réjouiront peut-être de faire constamment adopter des résolutions par l'Assemblée générale ou de tenir des conférences qui condamnent le comportement d'Israël. Mais il faut également se demander si ces mesures apportent un soulagement ou des avantages tangibles aux Palestiniens. Il y a eu des décennies de résolutions. Il y a eu prolifération de comités spéciaux, de sessions extraordinaires et de divisions et unités administratives du Secrétariat. » (*S/PV.5584, p. 4*)

Les résolutions de l'Assemblée générale ne peuvent être une source d'espoir pour les Palestiniens dans la mesure où elles prônent des solutions optimales à somme nulle. L'espoir ne peut naître de telles résolutions, dont pas une seule ne mentionne le fait que la bande de Gaza est sous le contrôle des terroristes du Hamas, qui ne cessent de commettre des actes de violence et des meurtres abjects et ravageurs.

L'espoir ne peut naître des manœuvres politiques des États Membres qui préfèrent défendre des chiffons de papier plutôt que la paix. En revanche, l'espoir peut naître dans le cœur et l'esprit de la population et de ses chefs attachés à la paix. Pour les Palestiniens, l'espoir réside dans ce qu'ils font concrètement pour mettre fin à la violence, au terrorisme ainsi qu'à l'incitation à de tels actes. L'espoir réside dans la Feuille de route et dans la persévérance des deux parties à remplir leurs obligations et à assumer leurs responsabilités.

L'esprit d'Annapolis, qui a mis en marche et confirmé le processus bilatéral entre Israël et les Palestiniens, est présent et palpable dans notre région. Les États arabes et musulmans modérés qui se sont rendus à Annapolis dans l'intention de soutenir le processus ont créé une atmosphère propice à l'ouverture de négociations de fond.

Le processus bilatéral n'est qu'un moyen pour Israël et les Palestiniens de parvenir à un règlement pacifique. Les résolutions sur lesquelles l'Assemblée s'est penchée aujourd'hui n'ont absolument rien à voir avec ce processus. Si elles montrent quelque chose, c'est que cet organe mondial ne trouve aucun intérêt à soutenir le processus bilatéral et, je dirai même, qu'il compromet ses chances de succès.

M. Argüello (Argentine) (*parle en espagnol*) : Je voudrais expliquer le vote des délégations de l'Argentine et du Brésil sur la résolution 62/58, relative au Golan syrien, qui vient d'être adoptée par l'Assemblée générale.

L'Argentine et le Brésil se sont prononcés en faveur de cette résolution parce que, tel que nous voyons les choses, elle porte principalement sur le caractère illicite de l'acquisition de territoire par la force. Au paragraphe 4 de son Article 2, la Charte des Nations Unies interdit de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale d'un État. Il s'agit d'une norme impérative du droit international.

Dans le même temps, j'aimerais éclaircir la position de nos délégations au sujet du paragraphe 6 de la résolution 62/85. Notre vote ne préjuge en rien des dispositions de ce paragraphe, en particulier en ce qui concerne la ligne du 4 juin 1967. Je profite de l'occasion pour, au nom des Gouvernements de la République argentine et de la République fédérative du Brésil, prier instamment les autorités israéliennes et syriennes de reprendre les négociations en vue de trouver une solution définitive à la situation du Golan syrien, en application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et conformément au principe de la terre contre la paix.

M^{me} Gatehouse (Australie) (*parle en anglais*) : L'Australie reste préoccupée par le montant excessif et les doubles emplois des ressources du Secrétariat consacrées à la question de Palestine, à travers notamment la Division des droits des Palestiniens et le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Les résolutions adoptées chaque année à cet effet ne contribuent en rien à simplifier ou à rationaliser la structure du Secrétariat ou encore à rééquilibrer ses travaux. De même, le Programme spécial d'information sur la question de Palestine du Département de l'information ne constitue pas un exemple d'emploi constructif des ressources de l'ONU.

L'Australie considère que ces résolutions ne servent guère la cause de la paix au Moyen-Orient.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur au titre des explications de vote.

M. Lemos Godinho (Portugal) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Union européenne.

L'Union européenne attire l'attention sur la nécessité de régler la question de Palestine dans la paix. C'est pourquoi elle se réjouit que le Premier Ministre Olmert et le Président Abbas soient convenus à la Conférence d'Annapolis d'entamer sur le champ et de bonne foi des négociations bilatérales en vue de conclure avant la fin de l'année 2008 un traité de paix qui conduise à la création d'un État palestinien indépendant, démocratique et viable qui couvre le territoire de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, réunisse tous les Palestiniens et coexiste, dans la paix et la sécurité, avec Israël et ses autres voisins.

Afin que les progrès accomplis jusqu'ici soient consolidés et que le processus tienne toutes ses promesses, les parties doivent impérativement s'abstenir de tout acte susceptible de compromettre la viabilité d'un règlement global, juste et durable, conformément au droit international. L'avancée des négociations, le resserrement de la coopération sur le terrain et la mise en place des institutions palestiniennes doivent être simultanés et se renforcer mutuellement. À ce sujet, l'Union européenne rappelle que les parties doivent, parallèlement aux négociations, s'acquiescer des obligations que leur confère la Feuille de route.

L'Union européenne se dit une nouvelle fois préoccupée par toutes les formes de violence commises contre les Palestiniens et les Israéliens. Il faut impérativement que tous les actes de violence et de terreur cessent pour que le processus de paix puisse progresser au Moyen-Orient. Tout en reconnaissant le droit légitime d'Israël à se défendre, l'Union européenne l'engage vivement à faire preuve de la plus grande retenue et souligne qu'il ne peut adopter de mesures excessives ou contraires au droit international. L'Union européenne réitère également qu'elle condamne vigoureusement les tirs de roquettes contre Israël.

L'Union européenne est déterminée à soutenir la nouvelle dynamique en prêtant un appui ininterrompu

et énergique aux négociations menées par les parties et en travaillant en étroite collaboration avec les autres membres du Quatuor et les partenaires de la région. L'Union européenne est prête à ajuster et à intensifier ses activités concernant, par exemple, la sécurité, le maintien de l'ordre, le renforcement des institutions, la bonne gouvernance, la société civile et l'économie palestinienne dans l'intérêt d'un nouveau processus de paix authentique et viable.

Aussi, l'Union européenne insiste sur l'importance de la conférence des donateurs qui se tiendra à Paris et encourage les bailleurs de fonds à accroître le montant de l'aide directement fournie à l'Autorité palestinienne, conformément à son programme de gouvernance, de manière à lui permettre d'édifier un État palestinien viable et prospère.

M. Ja'afari (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : La délégation de mon pays exprime sa profonde gratitude à l'Assemblée générale qui vient d'adopter, comme elle le fait depuis 1981, la résolution concernant le Golan syrien et les autres résolutions concernant la question palestinienne et la situation au Moyen-Orient, et ceci avec une majorité des voix en faveur de la justice, de l'égalité et du droit.

Le fait que la communauté internationale continue de soutenir ces résolutions montre que les États Membres tiennent à respecter les objectifs de la Charte des Nations Unies, et que ces États réaffirment notre droit de recouvrer nos terres occupées par Israël, qui est soutenu par une grande puissance et par un petit nombre d'autres pays depuis plus de 40 ans.

Sans aucun doute, l'adoption de ces résolutions envoie un message international très clair à Israël, à savoir que l'occupation, les assassinats et les politiques d'expansion et d'agression, l'implantation de colonies de peuplement, la création d'un fait accompli et l'annexion de territoires appartenant à autrui constituent des pratiques rejetées et condamnées par la communauté internationale tout entière.

Il est évident qu'Israël a besoin qu'on lui rappelle que la communauté internationale a rejeté sa politique qui est contraire à la paix, d'autant plus que son gouvernement a confisqué un grand nombre de territoires palestiniens à Jérusalem-Est et a décidé d'y construire 300 nouvelles unités de logement pour des colons, et cela deux jours seulement après la fin de la réunion d'Annapolis.

La délégation de la République arabe syrienne tient à réitérer ses remerciements à tous les États qui ont adopté le projet de résolution sur le Golan syrien (A/62/L.23). Je réaffirme l'appel lancé par mon pays en faveur d'une paix juste et globale, et notre insistance, plus que jamais auparavant, pour que le Golan soit libéré de l'occupation israélienne par tous les moyens garantis par le droit international. Nous engageons instamment la communauté internationale à réaliser cet objectif afin d'éviter la guerre, en faisant constamment pression sur la partie qui fait obstacle à la paix, à savoir Israël, et en l'incitant à accepter une paix juste et globale qui garantisse un avenir prospère à la région et à ses peuples.

L'occupation israélienne du Golan est un crime double aux yeux du droit international, un crime double qui ne tient pas uniquement à l'occupation israélienne du Golan syrien, mais tient également à l'annexion illégale du Golan par Israël en 1981, qui a poussé le Conseil de sécurité à adopter la résolution 497 (1981), par laquelle il décidait que la décision prise par Israël d'annexer le Golan était nulle et non avenue et sans effet juridique.

Malgré cette vérité très claire, nous entendons malheureusement certains collègues donner de faibles justifications pour expliquer leur vote qui est contraire au droit international. Ils justifient leur vote en affirmant qu'ils n'ont pas pu soutenir le projet de résolution parce que certains paragraphes préjugent des résultats des négociations définitives entre la Syrie et Israël, comme s'il y avait vraiment des négociations entre ces deux pays, comme si nous devions récompenser l'occupation en abandonnant une partie de nos territoires occupés et en acceptant le fait accompli; comme si les négociations signifiaient aux yeux de nos collègues qu'il faut d'une façon ou d'une autre abandonner nos droits à la table des négociations.

L'amère vérité est celle que vit notre peuple, sous le joug de l'occupation israélienne du Golan. La communauté internationale, conformément aux principes de la Charte, doit condamner cette occupation et cette annexion de la même façon qu'en 1939, elle a condamné le fait que l'Allemagne nazie avait annexé les Sudètes en Tchécoslovaquie et Dantzig en Pologne; mais la communauté internationale ayant toléré l'annexion de ces deux zones, l'occupant a élargi son occupation aux pays voisins. Le Golan, à nos yeux et aux yeux d'un grand nombre de délégations ici présentes, n'est pas moins important que ces deux zones. C'est pourquoi la communauté internationale

doit condamner l'occupation du Golan et son annexion par Israël afin que ce pays ne continue pas à porter atteinte au droit international et aux droits des États de la région, qui cherchent à instaurer une paix juste et globale.

La Conférence d'Annapolis, qui a eu lieu le 27 novembre 2007, avait pour but de relancer le processus de paix entre les parties arabes et Israël. La République arabe syrienne a participé à cette Conférence et à ses débats, étant donné que nous tenons à participer à tout effort international visant à établir une paix juste et globale dans la région, au moyen de négociations et de pourparlers portant sur tous les volets du processus de paix. La majorité des participants à la Conférence a réaffirmé qu'il importait d'instaurer une paix juste et globale dans la région et de négocier sur tous les volets du processus de paix, y compris sur la question charnière du Golan syrien occupé. La conduite de ce processus exige la fin de l'occupation israélienne des territoires arabes occupés, y compris Jérusalem-Est, le Golan syrien et les fermes de Cheba'a.

M. Mansour (Palestine) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, je voudrais commencer par remercier tous les pays qui se sont portés coauteurs des projets de résolution que nous avons adoptés aujourd'hui. Je voudrais également remercier toutes les délégations qui ont voté pour ces résolutions. À cet égard, nous exprimons une fois encore notre gratitude à l'Assemblée générale et nous nous félicitons du fait que le nombre de votes positifs ait en moyenne augmenté de quatre à huit voix par rapport à l'année passée.

À nos yeux, par ces votes, la communauté internationale et l'Assemblée générale confirment la validité des efforts internationaux. Le même sentiment qui a prévalu à Annapolis a été exprimé cet après-midi à l'Assemblée générale. L'Assemblée a confirmé le droit international en énonçant tout au long des cinq pages de la résolution intitulée « Règlement pacifique de la question de Palestine » tous les éléments qui, pour la communauté internationale et en vertu du droit international, sont indispensables à une solution juste et globale de la question.

Cette résolution est en quelque sorte le programme de la communauté internationale; un programme multilatéral pour parvenir à une paix qui reposerait sur la justice, et ce, malgré les efforts persistants d'une délégation qui s'efforce d'empêcher

la communauté internationale, aussi bien à Annapolis qu'à l'Assemblée générale, de jouer un rôle. Les 50 pays et organisations qui ont participé à la réunion d'Annapolis, et les 192 pays et les observateurs à l'Assemblée générale refusent catégoriquement d'être empêchés de jouer un rôle positif et constructif dans le retour à la paix et à la justice au Moyen-Orient.

Par conséquent, la position selon laquelle le règlement de la question passe uniquement par des négociations bilatérales entre les deux parties est une position erronée. Dans le cas contraire, il faudrait alors nous expliquer pourquoi un si grand nombre de pays, représentant tous les pays qui siègent à l'Assemblée générale, ont participé à la réunion d'Annapolis.

Je crois que l'heure est largement venue pour Israël de tirer les enseignements de ce qui se passe ici chaque année avec tous les groupes régionaux, l'Union européenne, les pays africains, le Groupe de Rio, le Groupe des États arabes, le Mouvement des pays non alignés, l'Organisation de la Conférence islamique. Nous avons travaillé avec tous ces groupes afin de parvenir à un texte qui reflète le consensus existant au sein de la communauté internationale en faveur de la paix et du processus de paix.

Seule une délégation continue de rejeter, oralement, le consensus ou la position exprimée par la vaste majorité de la communauté internationale comme nous le voyons ici, à l'Assemblée générale. Plus dangereux encore, les actions menées par Israël sur le terrain sont en totale contradiction avec l'esprit de paix. Sinon, comment expliquer le comportement d'un pays qui, il y a seulement quelques jours, alors que sa délégation rentrait d'Annapolis et après avoir accepté un gel des colonies de peuplement, a repris la construction de colonies à Jérusalem-Est? Comment expliquer que des centaines de points de contrôle sont maintenus en Cisjordanie? Comment expliquer que l'on continue d'étouffer notre peuple en lui imposant pour châtement collectif d'être totalement prisonnier à l'intérieur de la bande de Gaza?

Les actions d'Israël en disent bien plus long que les proclamations de son attachement à la paix. Ceux qui veulent vraiment faire progresser le processus de paix doivent modifier leur comportement. Il leur faut agir d'une manière qui favorise l'instauration d'un climat propice à la paix.

Ils disent que nous nous complaisons à jouer les victimes; une affirmation que nous rejetons catégoriquement. Les souffrances de notre peuple du fait

de l'occupation sont bien réelles. Partout où il se trouve, notre peuple souffre, avec ses 11 000 prisonniers, avec ce qui se passe à Gaza, avec l'isolement de Jérusalem, avec la poursuite des implantations de colonies de peuplement, avec la construction du mur illégal, et la liste est encore longue.

Tel est le comportement de la puissance occupante et, si quiconque pense que sous le joug d'une occupation aussi brutale nous prenons plaisir à être victimes, je lui répondrai de se réveiller et de regarder vraiment les choses en face.

Rien ne nous ferait plus plaisir que de pouvoir nous passer de toutes ces résolutions, parce que l'occupation israélienne aurait pris fin et que nous assisterions à la création de notre État palestinien indépendant, vivant aux côtés d'Israël et s'étendant sur tous les territoires occupés par lui depuis 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale et avec une solution juste et concertée sur la question des réfugiés qui s'appuierait sur la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948.

Si tel était le cas, nous n'aurions plus à demander aux délégations d'examiner tel ou tel projet de résolution ou de consacrer du temps et de l'argent à tous ces programmes en faveur de la paix au Moyen-Orient qui se traduisent par les activités entreprises par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, la Division des droits des Palestiniens ou le Département de l'information du Secrétariat. Nous voulons sincèrement la paix, nous voulons sincèrement qu'il soit mis fin à l'occupation, que cesse l'agonie de notre peuple et qu'il soit possible de progresser sur la voie du développement et de l'édification de notre propre État.

La communauté internationale s'efforce, comme elle l'a toujours fait, de nous aider dans cette entreprise et nous espérons que les Israéliens tireront les enseignements du message que leur font parvenir tous ceux qui ne sont pas hostiles à Israël mais qui veulent que le droit international prévale et que le processus de paix progresse.

Nous espérons pouvoir, dans le courant de l'année 2008, conclure un traité de paix avec les Israéliens, de manière à mettre un terme à l'occupation et à permettre à cet État palestinien que nous attendons depuis si longtemps de voir le jour et de manière que l'Assemblée générale puisse, en 2008 ou en 2009, débattre d'autres aspects de la question de la Palestine que ceux sur lesquels nous avons jusqu'à présent

longuement débattu à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité et dans d'autres instances encore.

Une fois encore, Monsieur le Président, je voudrais terminer en souhaitant de bonnes fêtes à tous les membres, alors que nous nous apprêtons à conclure nos travaux pour la présente partie de cette session.

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 17 de l'ordre du jour.

Rapports de la Deuxième et de la Cinquième Commissions

Si aucune proposition n'est faite au titre de l'article 66 du Règlement intérieur, je considérerai que l'Assemblée générale décide de ne pas débattre des rapports des deux commissions dont elle est saisie aujourd'hui.

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Les déclarations seront donc limitées aux explications de vote. Les positions des délégations concernant les recommandations des deux commissions ont été clairement exposées devant les commissions et sont consignées dans les documents officiels pertinents.

Je rappelle aux membres qu'en vertu du paragraphe 7 de la décision 34/401, l'Assemblée générale est convenue que lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission.

Je rappelle également aux délégations, toujours conformément à la décision 34/401, que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Avant que nous nous prononcions sur les recommandations figurant dans les rapports des Deuxième et Cinquième Commissions, je voudrais informer les représentants que nous allons procéder de la même manière que les Commissions pour prendre nos décisions, sauf notification préalable contraire. Cela signifie que lorsque des votes enregistrés ou séparés ont eu lieu, nous ferons de même. J'espère également que nous pourrons adopter sans vote les recommandations que les Commissions ont adoptées sans vote.

Point 54 de l'ordre du jour

Développement durable

d) Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

Rapport de la Deuxième Commission (A/62/419/Add.4)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Deuxième Commission au paragraphe 10 de son rapport.

Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution intitulé « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures ». Un vote séparé a été demandé sur le paragraphe 11 du projet de résolution. Y a-t-il des objections à cette demande? Il n'y en a pas. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne,

Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Japon

S'abstiennent :

Néant

Par 162 voix contre 2, le paragraphe 11 du projet de résolution est maintenu.

[La délégation du Canada a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour]

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution pris dans son ensemble, tel qu'oralement corrigé. La Deuxième Commission a adopté le projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution pris dans son ensemble, tel qu'oralement corrigé, est adopté (résolution 62/86).

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 54 d) de l'ordre du jour.

Point 128 de l'ordre du jour

Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009

Rapport de la Cinquième Commission (A/62/563)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la

Cinquième Commission au paragraphe 7 de son rapport.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution, intitulé « Plan-cadre d'équipement ». La Cinquième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 62/87).

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 128 de l'ordre du jour.

Point 77 de l'ordre du jour (suite)

Les océans et le droit de la mer

a) Les océans et le droit de la mer

Rapport du Secrétaire général (A/62/66 et Add.1 et Add.2)

Rapport sur les travaux du Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer à sa huitième réunion (A/62/169)

Projet de résolution (A/62/L.27)

b) La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et de stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes

Rapport du Secrétaire général (A/62/260)

Projet de résolution (A/62/L.24)

M. Heller (Mexique) (*parle en espagnol*) : Le Mexique tient tout d'abord à manifester sa gratitude aux coordonnateurs des deux projets de résolution, les États-Unis et le Brésil, pour les efforts qu'ils ont faits et les résultats obtenus. Nous tenons aussi à remercier la Division des affaires maritimes et du droit de la mer d'avoir préparé les rapports correspondants et, en particulier, d'avoir lancé divers programmes de formation en faveur des pays en développement.

Les rapports que le Secrétaire général nous a présentés indiquent que certains progrès ont été réalisés en matière de protection de l'environnement marin. Malheureusement, toutefois, on constate qu'il continue de se dégrader et que les États omettent de remplir les obligations qui leur incombent en vertu du régime juridique international du droit de la mer.

Le Mexique est convaincu que la coopération et la coordination à tous les niveaux, l'élaboration d'approches interdisciplinaires et intégrées en matière de gestion des affaires maritimes, et la reconnaissance de la juridiction des organes juridiques compétents en vue du règlement pacifique des différends garantiront l'efficacité des instruments juridiques, politiques et techniques dont dispose la communauté internationale, en particulier de la Convention sur le droit de la mer de 1982.

Nous nous félicitons de la tenue de la dix-huitième réunion des États parties à la Convention, qui a consacré cinq jours à l'examen de questions de fond intéressant les États parties, en particulier les pays en développement, indépendamment des élections au Tribunal international du droit de la mer.

Nous tenons en particulier à mettre en relief le travail de la Commission des limites du plateau continental et à réaffirmer notre engagement d'aider à renforcer ses capacités, de manière qu'elle puisse faire face à l'importante augmentation de sa charge de travail. C'est pourquoi nous nous félicitons des mesures prévues à cette fin par le projet de résolution d'ensemble (A/62/L.27).

S'agissant de la Commission des limites du plateau continental, je voudrais saisir cette occasion pour informer les Membres que le Gouvernement mexicain a achevé son étude à ce sujet et fera une communication partielle à la Commission au cours des prochaines semaines.

Le Mexique souhaite rappeler combien il est important de renforcer les capacités d'élaboration de cartes nautiques fiables garantissant la sécurité de la navigation aux fins de la protection du milieu marin, notamment les écosystèmes marins vulnérables tels que les récifs coralliens.

Il convient d'accorder une attention plus soutenue à la protection des droits fondamentaux des gens de mer, compte tenu des violations fréquentes des garanties de procédure. C'est la raison pour laquelle il importe de respecter les règles prévues dans la

Convention relative à la prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire ou la prompte libération de son équipage, ainsi que celles relatives aux sanctions applicables en cas de pollution du milieu marin par des navires étrangers et à la reconnaissance des droits des accusés.

S'agissant du transport maritime de matières radioactives et de l'absence de régimes adéquats permettant de déterminer à qui incombe la responsabilité et le dédommagement en cas d'accidents, tout en reconnaissant les progrès enregistrés dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), nous faisons nôtre la vision de la Communauté des Caraïbes, à savoir qu'il est nécessaire de prendre des mesures plus efficaces pour répondre aux préoccupations des petits États insulaires et des autres États côtiers. Enfin, s'agissant de la liberté de navigation et du droit de transit, nous rappelons que les principes de la Convention restent en vigueur.

Les changements climatiques sont un phénomène qui a des répercussions sur la grande majorité des activités de l'homme et de son milieu. C'est la raison pour laquelle nous préconisons l'inclusion des paragraphes relatifs à l'acidification des océans due à l'augmentation du gaz carbonique dans l'atmosphère dans le projet de résolution de portée générale.

S'agissant de la conservation et de la gestion viable de la biodiversité marine au-delà de la juridiction nationale, nous nous félicitons de la convocation de la deuxième réunion du Groupe de travail spécial. Les tendances recensées par ce Groupe, tout comme le rôle central joué par l'Assemblée générale en la matière et le fondement que représente la Convention en tant que cadre juridique relativement à l'exploitation et la conservation de la biodiversité au-delà de la juridiction nationale, revêtent une importance fondamentale pour l'examen futur de cette question.

Dans le même ordre d'idées, nous tenons à rappeler que nous avons besoin de certaines garanties pour que la gestion des ressources génétiques des fonds marins internationaux se fasse de manière durable et équitable. À cet égard, nous saluons les résultats fructueux obtenus à la septième réunion du Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer s'agissant de ses aspects techniques et scientifiques. Nous souhaitons toutefois dire clairement que cette réunion nous a permis de tirer un

enseignement en nous montrant que nous devons approfondir le dialogue et favoriser l'entente entre tous les États, condition indispensable pour prendre des mesures à même d'avoir une incidence sur le patrimoine commun de l'humanité. Nous sommes certains que nous orienterons nos efforts dans cette direction lors des futures réunions.

S'agissant de la question centrale du Processus consultatif ouvert à tous, le Mexique voudrait rappeler sa position, à savoir que même si un seul thème a été choisi pour la prochaine réunion, cela doit être considéré comme une exception, et non comme la règle. Le choix des thèmes doit se fonder sur la nature, la complexité et la portée de chaque question.

S'agissant de la question de la viabilité des pêches, le Mexique y est pleinement attaché et est résolu à respecter l'ensemble des dispositions de fond de l'Accord de 1995. Cette question est particulièrement importante pour mon pays, qui participe donc de manière constructive à la recherche de mécanismes visant à rendre l'Accord universel.

L'une des mesures comprises dans la Conférence d'examen de 2006 en vue de rendre l'Accord universel concerne l'échange d'idées et le dialogue permettant d'examiner les préoccupations des États non parties. En ce sens, le Mexique lance un nouvel appel aux États pour qu'ils nouent un dialogue visant non seulement à accroître la ratification et l'adhésion à l'Accord, mais également la coopération afin de prendre des mesures de gestion et de conservation au niveau national qui contribueront à garantir la conservation et la gestion viable des stocks de poissons chevauchant et grands migrateurs. Nous suivrons très attentivement les résultats des consultations entre les États parties à l'Accord, qui prendront fin l'an prochain à New York.

Le commerce international responsable fait partie des facteurs essentiels propres à garantir que les pêches contribuent au développement durable. Les systèmes de certification et d'étiquetage représentent un mécanisme fondamental pour réaliser cet objectif, tant qu'ils respectent le droit international. Il convient de garantir un accès effectif au marché sans discrimination en éliminant les obstacles inutiles et les distorsions des échanges, conformément aux principes prévus dans le Code de conduite pour une pêche responsable.

S'agissant des effets de la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables, le Mexique reconnaît qu'il y a lieu de continuer à tirer parti des instruments

permettant d'appliquer les mesures déjà adoptées et de les rendre efficaces, notamment celles arrêtées en 2006 concernant la pêche au chalut de fond. L'application du principe de précaution a pour objectif d'éviter que des dommages irréversibles soient causés aux écosystèmes et de prévenir des pertes dont les effets négatifs seraient irréversibles. Ce principe doit s'appliquer dans le cadre de la pêche au chalut de fond.

La multiplicité des questions abordées dans ces deux projets de résolution démontre sans ambiguïté l'importance stratégique que les questions océaniques ont revêtu ces dernières années au niveau mondial. La productivité continue des océans est tributaire de leur exploitation durable et de la prise en considération par la communauté internationale que les problèmes qui touchent les océans sont intimement liés et doivent être considérés de manière globale.

Le Mexique appuie les deux projets de résolution et espère continuer de travailler avec les autres Membres de l'Organisation de manière déterminée et responsable face aux nouveaux défis que doit relever la communauté internationale dans le domaine des océans.

M. Hanneson (Islande) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord remercier le Secrétariat, notamment le personnel compétent de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, sous la direction de son nouveau Directeur, M. Vaclav Mikulka, de ses rapports très complets sur les océans et le droit de la mer, et sur la viabilité des pêches. Je voudrais également saluer le professionnalisme avec lequel les deux coordinateurs, l'Ambassadeur Henrique Rodrigues Valle, du Brésil, et M^{me} Holly Koehler, des États-Unis, ont dirigé les consultations sur les projets de résolution dont nous sommes saisis, sur les océans et le droit de la mer et sur la viabilité des pêches. De fait, tous les participants méritent d'être salués pour le bon esprit et la souplesse dont ils ont fait montre et qui ont permis de conclure les consultations avec une rapidité inhabituelle cette année.

La Convention sur le droit de la mer sert de cadre juridique à tous nos débats portant sur les océans et le droit de la mer. L'Islande se félicite des ratifications récentes par Moldova, le Maroc et le Lesotho, ce qui porte à 155 le nombre total des États parties, et des informations faisant état de ratifications prochaines. En ratifiant et en appliquant la Convention, qui est l'une des plus grandes réussites de l'histoire de l'ONU, la communauté internationale appuie et promeut plusieurs

de ses objectifs les plus chers. Il ne faut ménager aucun effort pour utiliser pleinement les instruments existants avant d'envisager sérieusement d'autres options, notamment d'éventuels nouveaux accords aux fins d'appliquer la Convention.

Les trois institutions créées en vertu de la Convention sur le droit de la mer fonctionnent bien. La Commission des limites du plateau continental examine actuellement un certain nombre de communications relatives au tracé des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins. Plusieurs États côtiers, notamment l'Islande, ont fait connaître leur intention de présenter prochainement des communications.

Étant donné que la date limite fixée pour la présentation de communications approche, la charge de travail de la Commission devrait beaucoup augmenter en raison d'un nombre croissant de communications, ce qui exercera une pression accrue sur ses membres et sur la Division des affaires maritimes et du droit de la mer. L'Islande appuie la décision de la dix-septième réunion des États parties à la Convention d'examiner en priorité les questions afférentes à la charge de travail de la Commission, notamment le financement de la participation de ses membres aux sessions de la Commission et aux réunions des sous-commissions.

Nous nous félicitons en particulier de l'approbation par l'Assemblée générale, au paragraphe 46 du projet de résolution sur les océans et le droit de la mer (A/62/L.27), de la demande adressée au Secrétaire général par la Réunion des États parties à la Convention de prendre dans les meilleurs délais, avant la vingt et unième session de la Commission en mars, des mesures pour renforcer les capacités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, qui assure le secrétariat de la Commission, afin d'améliorer l'appui et l'assistance apportés à la Commission et à ses sous-commissions. Dans ce contexte, nous notons avec préoccupation les informations fournies par la Division concernant sa dotation actuelle en effectifs ainsi que le matériel et les logiciels inadéquats mis à sa disposition, qui sont nécessaires pour aider la Commission des limites du plateau continental à s'acquitter de ses fonctions.

Par ailleurs, nous encourageons les États à verser des contributions supplémentaires à deux fonds d'affectation spéciale dans ce domaine, c'est-à-dire le fonds d'affectation spéciale destiné à aider les États en développement à préparer leurs communications à la

Commission et le fonds d'affectation spéciale destiné à couvrir les frais de participation des membres de la Commission représentant des États en développement aux réunions de celle-ci.

La communauté internationale s'intéresse de plus en plus aux ressources génétiques marines, qui ont été le thème majeur de la huitième Réunion du Processus consultatif officiel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, en juin dernier. Les débats d'experts tenus durant cette réunion ont été très riches d'enseignements et les États ont bien avancé dans la mise au point d'éléments consensuels portant sur cette question complexe, bien qu'ils ne soient pas parvenus à un accord définitif.

Nous prenons donc note avec satisfaction du consensus dont les ressources génétiques marines ont fait l'objet aux paragraphes 132 à 136 du projet de résolution sur les océans et le droit de la mer, qui émanent de la huitième réunion du Processus consultatif. Ces paragraphes, ainsi que le rapport de la réunion du Processus consultatif, constitueront une base utile pour un examen plus approfondi de cette question à la réunion que le Groupe de travail spécial officiel à composition non limitée tiendra au printemps prochain pour étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la diversité biologique marine au-delà des zones relevant de la juridiction nationale.

Nous ne sommes toujours pas convaincus de la nécessité d'instaurer un nouveau régime juridique international pour les ressources génétiques marines au-delà des zones relevant de la juridiction nationale. À notre avis, la Convention sur le droit de la mer fournit un cadre juridique suffisant en la matière, tout en autorisant une grande souplesse. L'Islande est disposée à ouvrir un débat constructif en vue de trouver des solutions pratiques justes et équitables à la question de l'exploitation des ressources génétiques marines au-delà des zones relevant de la juridiction nationale dans le cadre du régime juridique existant.

L'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons est d'une très grande importance, étant donné qu'il renforce considérablement le cadre de conservation et de gestion des stocks chevauchants de poissons et des stocks de poissons grands migrateurs par les organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP). Les dispositions de l'Accord non seulement renforcent à bien des égards les dispositions pertinentes de la Convention sur le droit de la mer,

mais elles représentent aussi une évolution importante du droit international dans ce domaine.

L'efficacité de l'Accord dépendra du nombre d'États qui le ratifieront et l'appliqueront. La Conférence d'examen tenue l'année dernière a imprimé une impulsion considérable à ce mouvement et nous nous félicitons que la Bulgarie, la Lettonie, la Lituanie, la République tchèque et la Roumanie aient récemment ratifié cet Accord, ce qui porte à 67 le nombre d'États parties. Nous attendons avec intérêt la septième série de consultations officieuses des États parties à l'Accord, dont l'un des objectifs est de promouvoir une plus large participation à l'Accord. Nous notons avec satisfaction que nombre d'autres États ont annoncé leur intention de le ratifier dans un proche avenir.

L'Islande a souligné le rôle de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) dans le domaine de la pêche. Comme en témoigne le projet de résolution sur la viabilité des pêches dont nous sommes saisis, la réunion que le Comité des pêches de la FAO a tenue à Rome en mars dernier a été très fructueuse et a préparé la voie aux futurs travaux sur un grand nombre de questions importantes, notamment des questions mises en relief par l'Assemblée générale ces dernières années, à savoir la protection des écosystèmes marins vulnérables contre les pratiques de pêche destructrices et la lutte contre la pêche illégale, non réglementée et non déclarée (INDNR).

Concernant la première question, le Comité des pêches de la FAO a décidé, comme cela a été demandé au paragraphe 89 de la résolution 61/105 de l'Assemblée générale, d'élaborer, par le biais de conseils techniques et spécialisés, des directives techniques pour la gestion des pêches hauturières en eau profonde. Ces directives comporteront des normes et des critères qui serviront à identifier les écosystèmes marins vulnérables au-delà des zones relevant de la juridiction nationale et à évaluer l'impact de la pêche sur ces écosystèmes.

Ces normes et critères faciliteront l'adoption et l'application de mesures de conservation et de gestion par les États et les ORPG conformément aux paragraphes 83 et 86 de la résolution 61/105. L'Islande a apporté une contribution financière à ces travaux de la FAO. Nous notons que la consultation d'experts a déjà eu lieu et nous encourageons tous les États intéressés à prendre part à la consultation technique intergouvernementale qui se tiendra à Rome en février.

La réunion du Comité des pêches a également pris des décisions importantes sur la lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée. Premièrement, elle a lancé un processus en vue d'élaborer, par le biais de conseils techniques et spécialisés, un instrument juridiquement contraignant qui porterait sur les normes minimales concernant les mesures du ressort des États du port, comme cela est recommandé dans la résolution 61/105. Les consultations spécialisées ont déjà eu lieu et nous encourageons tous les États intéressés à prendre part aux consultations techniques intergouvernementales qui se tiendront à Rome en juin.

Deuxièmement, la réunion a prié la FAO d'envisager, sous réserve que des fonds soient disponibles, d'organiser une consultation d'experts pour définir des critères permettant d'évaluer dans quelle mesure les États du pavillon s'acquittent de leurs obligations et examiner d'éventuelles mesures à prendre contre les navires battant le pavillon d'États qui ne satisferaient pas à ces critères. Nous pensons que ces travaux sont particulièrement utiles pour renforcer et développer le socle juridique de mesures efficaces de lutte contre les activités de pêche illégales, non déclarées et non réglementées en haute mer, pour les cas où l'État du pavillon a manqué à ses obligations et n'a pris aucune disposition. Conjointement avec les États intéressés, nous réfléchissons à la manière de soutenir cette importante initiative, notamment au niveau du travail préparatoire et en termes de financement. Nous prenons d'ailleurs note, avec satisfaction, du paragraphe 41 du projet de résolution sur la viabilité des pêches (A/62/L.24).

L'inquiétude croît face aux effets négatifs du réchauffement planétaire sur le milieu marin et sa biodiversité. La modification des températures et des courants risque de porter atteinte, de différentes façons, au volume des stocks de poissons. Certains signes font craindre un bouleversement des modes migratoires de certaines grandes espèces. C'est pourquoi nous attirons l'attention sur le paragraphe 82 du projet de résolution sur les océans et les droits de la mer (A/62/L. 27), dans lequel

« les États [sont encouragés] à développer, individuellement ou en collaboration avec les organismes et organes internationaux compétents, leurs travaux scientifiques afin de mieux comprendre les effets du changement climatique sur le milieu marin et la biodiversité marine et de trouver les moyens de s'y adapter. »

Nous attirons également l'attention sur le paragraphe 83 du projet de résolution, dans lequel

« [il est demandé] aux États de redoubler d'efforts pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, conformément aux principes énoncés dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de façon à réduire les conséquences du changement climatique sur le milieu marin et sa diversité biologique, et à y remédier. »

Dans le reste de la planète, les effets des changements climatiques sont loin d'être aussi visibles qu'en Arctique, où le volume de la glace de mer et des glaciers a déjà fortement diminué. La fonte est nettement plus rapide que ce que les scientifiques avaient prévu. D'aucuns tablent même aujourd'hui sur la disparition totale de la glace de mer. Ce phénomène de fonte, conjugué au réchauffement des eaux et aux progrès technologiques, crée de nouvelles possibilités pour la navigation et l'exploitation des ressources naturelles dans la région arctique. Il ne faut pourtant pas perdre de vue qu'elle abrite des écosystèmes non pollués et dotés d'une biodiversité exceptionnelle qu'il est vital de protéger. D'où la nécessité de veiller à ce que l'ouverture de nouvelles routes de navigation et l'exploitation des ressources naturelles ne mettent pas en danger ces écosystèmes fragiles, de même qu'il importe d'en réduire au minimum les atteintes au milieu marin.

L'Islande insiste pour qu'une coopération judicieuse et étroite s'établisse entre les États intéressés par la possibilité d'ouvrir de nouvelles voies de navigation dans l'océan Arctique et d'y exploiter les ressources naturelles dans un avenir proche, sur la base des règles pertinentes du droit international, en particulier des dispositions de la Convention sur le droit de la mer.

M^{me} Rodríguez de Ortiz (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : La République bolivarienne du Venezuela souhaite intervenir sur le point 77 de l'ordre du jour relatif aux océans et aux droits de la mer, plus précisément sur les points 77 a) et b), qui portent respectivement sur les océans et le droit de la mer et la viabilité des pêches.

Ma délégation accorde un intérêt particulier et prioritaire à la question des océans et du droit de la mer en raison, notamment, de notre position géographique et de notre souci de préserver les milieux et les

écosystèmes marins, conformément au droit international.

Dans sa résolution 60/30, qui fait suite à la résolution 59/24, l'Assemblée générale a décidé que le groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale se réunirait en février 2006, à New York, afin de marquer l'inquiétude de la communauté internationale face à la détérioration accrue des écosystèmes marins.

Consciente des répercussions et de l'ampleur du problème, la République bolivarienne du Venezuela a pris une part active aux réunions organisées par l'ONU, en particulier à la réunion susmentionnée du groupe de travail. À cette occasion, il a été souligné que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique examinait la question depuis l'adoption, en 1995, du Mandat de Jakarta sur la conservation et l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique côtière et marine. En 2004, la Conférence a également adopté un programme de travail décennal sur le milieu et la diversité marine et côtière.

En outre, à sa huitième réunion, qui s'est tenue à Curitiba, au Brésil, en mars 2006, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a reconnu dans sa décision VIII/24 le rôle clef de la Convention dans les travaux des Nations unies. Par ailleurs, à sa soixante et unième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 61/222 sur les océans et le droit de la mer, dont un chapitre entier traite explicitement de la question, rendant ainsi pleinement compte des préoccupations des États non parties à la Convention sur le droit de la mer de 1982.

À ce sujet, il convient de souligner que, de par son champ d'application et les répercussions de ses dispositions, ce chapitre X est l'un des plus importants de la résolution. Nous insistons ici sur la nécessité de reconnaître le rôle clef et décisif de la Convention sur la diversité biologique dans les travaux de l'ONU en la matière. Nous sommes donc heureux que la résolution 61/222 soit aussi explicite.

En juin 2007, le Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer a tenu sa huitième réunion à New York autour du thème des ressources génétiques marines, conformément à la résolution 61/222. À cette occasion, il a débattu en

profondeur de la façon de prendre en considération les différents points de vue sur la nature du cadre juridique requis pour gérer les ressources génétiques marines au-delà de la juridiction nationale. Après des négociations intenses et laborieuses, les délégations ont tenté de parvenir, au moins, à un accord de base sur le traitement à accorder à la question des ressources génétiques marines à l'Assemblée générale. Mais la réunion s'est achevée sans qu'il soit possible de trouver un terrain d'entente.

Il a seulement été convenu qu'il faudrait sortir de l'impasse lors de discussions organisées à la présente session de l'Assemblée et, plus précisément, lors des réunions du groupe de travail spécial prévues pour avril et mai 2008. C'est pourquoi nous avons rappelé, durant les négociations sur le projet de résolution relatif aux océans et au droit de la mer, que le texte devrait signaler la nécessité de prendre en considération la Convention sur la diversité biologique dans toutes les négociations menées dans cette enceinte et universelle. Cela est d'autant plus nécessaire que l'année prochaine aura lieu la Conférence des États parties à la Convention, qui sera l'occasion d'apporter de nouvelles contributions au groupe de travail. C'est pourquoi, nous réaffirmons notre conviction que la Convention sur la diversité biologique devrait jouer un rôle clef et déterminant, en sa qualité d'instrument fournissant les apports dont a besoin l'Assemblée générale et représentant le cadre juridique qui doit régir les travaux qui seront entrepris à l'avenir.

Ce faisant, nous réaffirmons, comme nous l'avons déjà signalé au sein du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée réuni en février 2006, ainsi que lors des travaux du Processus consultatif officieux ouvert à tous, en juin 2007, lors de la précédente session de l'Assemblée générale et au cours des consultations officieuses sur le projet de résolution sur les océans et le droit de la mer, qu'il reste encore aujourd'hui de bonnes raisons empêchant le Venezuela de devenir partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée en 1982.

M. Hannesson (Islande), Vice-Président, assume la présidence.

Le rapport du Secrétaire général (A/62/169) sur les travaux du Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer à sa huitième réunion indique, au paragraphe 33, que toute l'humanité devrait pouvoir bénéficier à la fois des avantages à long terme et à court terme liés à la

découverte des ressources génétiques marines. C'est précisément cette raison qui pousse notre délégation à insister sur la nécessité de disposer d'un régime juridique ouvert dont pourraient bénéficier même les pays qui ne sont pas parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. À ceux qui se demandent quelle forme devrait prendre l'instrument qui constituera le cadre juridique régissant cette question, nous répondons donc que cet instrument devrait être aussi large que possible, de manière à permettre aux États qui ne sont pas parties à la Convention d'y participer également.

Au cours de cette réunion susmentionnée du Processus consultatif, de nombreuses délégations ont souligné la pertinence et l'importance du rôle de la Convention sur la diversité biologique dans les travaux entrepris. En outre, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne contient aucune disposition régissant expressément cette question. C'est pourquoi le Venezuela approuve le contenu des paragraphes 44, 52 et 53 du rapport. Ces paragraphes affirment, entre autres, que compte tenu des vastes connaissances qu'elle a acquises dans ce domaine, la Convention sur la diversité biologique, qui est le cadre régissant la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments sous tous leurs aspects, joue un rôle fondamental dans le cadre des travaux que l'ONU mènera sur cette question.

Par ailleurs, les précédents rapports du Secrétaire général font de multiples références à la pertinence de la Convention sur la diversité biologique pour ce qui est des questions liées aux ressources génétiques marines situées au-delà de la zone de juridiction nationale, c'est-à-dire aux paragraphes 176 à 225 du rapport A/60/63/Add.1 et aux paragraphes 188 à 233 du rapport A/62/66.

Au-delà du contexte international, à l'échelle nationale, le Venezuela a reflété le droit international dans sa législation interne grâce, entre autres, à la loi organique sur les espaces aquatiques et insulaires, à la loi sur la pêche et l'aquaculture et au décret ayant force de loi sur les zones côtières. Dans cet esprit, la délégation de la République bolivarienne du Venezuela tient à souligner que la question de la viabilité des pêches constitue un domaine prioritaire pour notre pays; un domaine où de grandes initiatives ont été lancées afin de promouvoir et de mettre en œuvre des programmes visant à conserver, à protéger et à bien gérer les ressources hydrobiologiques, dans le cadre normatif mis en place au niveau national, plus

précisément à travers la loi sur la pêche et l'aquaculture, qui encourage l'exploitation responsable, rationnelle et durable de ces ressources.

En ce qui concerne la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, le Venezuela a pris les mesures nécessaires pour faire face à la situation, en soumettant régulièrement aux organisations régionales de gestion de la pêche dont il fait partie des rapports sur l'emplacement et le statut juridique des navires de haute mer battant pavillon vénézuélien. Parallèlement, la législation vénézuélienne prévoit que les navires de pêche d'un tonnage brut supérieur à 10 tonnes doivent être équipés d'un matériel de positionnement par satellite. En outre, nous voudrions mentionner le programme d'observation à bord qui surveille, dans le cadre de la Commission interaméricaine du thon tropical, la pêche du thon tropical, y compris les prises illégales, et ses effets sur les dauphins dans l'océan Pacifique Est.

Un autre aspect important de la législation vénézuélienne que nous voudrions souligner a trait à la réglementation de la pêche au chalut, puisque nous avons mis en place un régime de sanctions en cas de non-respect des règles de conservation et de gestion des ressources.

Au niveau international, le Venezuela a respecté les principes figurant dans le Code de conduite pour une pêche responsable et dans le Chapitre 17 d'Action 21 adopté lors de la Conférence des Nations Unies de 1992 sur l'environnement et le développement. Il participe d'autre part activement à plusieurs organisations régionales de gestion de la pêche, comme le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et ses organes subsidiaires, la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest, l'Organisation latinoaméricaine de développement de la pêche, la Commission des pêches intérieures pour l'Amérique latine et les Caraïbes, ainsi que la Commission interaméricaine du thon tropical.

Nous sommes également signataire de plusieurs instruments internationaux, notamment la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes et son Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées. Nous sommes aussi partie à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et à la Convention sur la diversité biologique.

Il convient cependant de noter que la République bolivarienne du Venezuela n'est pas partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ni à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, ni, non plus, aux dispositions du droit international coutumier, hormis celles qu'elle a expressément reconnues ou qu'elle compte reconnaître à l'avenir en les intégrant à sa législation nationale. Les raisons qui nous ont empêchés d'accéder à ces instruments sont valables aujourd'hui encore.

Pour terminer, nous voudrions saisir cette occasion pour exprimer nos sincères remerciements à la République fédérative du Brésil pour l'excellent travail que sa délégation a accompli en vue de coordonner les consultations officieuses sur cette question. Nous félicitons tout particulièrement l'Ambassadeur Enrique Valle. Nous voudrions également remercier toutes les délégations qui ont participé aux négociations menées durant ces consultations pour la compréhension dont elles ont fait montre à l'égard des positions exprimées par ma délégation. C'est là une preuve de plus que grâce à la négociation, avec de la bonne volonté et en comprenant les diverses positions exprimées, il est possible de parvenir à un accord final.

Le projet de résolution sur les océans et le droit de la mer est une preuve tangible des accomplissements possibles de l'ONU pour l'avenir, de la solidité des fondements de nos travaux et de la validité de notre maison internationale, l'ONU, enceinte universelle des négociations multilatérales par excellence.

M. Menon (Singapour) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au sujet du point 77 a) de l'ordre du jour, intitulé « Les océans et le droit de la mer ». Singapour est une nation insulaire qui a de grands intérêts maritimes. Notre environnement se compose pour une grande part de zones marines et côtières. Notre économie dépend fortement de la navigation et du commerce international. Pour Singapour, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer constitue le cadre principal dans lequel traiter de toutes les questions relatives aux droits et obligations maritimes. De nouveaux problèmes, parfois

redoutables, se sont fait jour depuis l'adoption de la Convention, mais celle-ci garde sa pertinence et sa primauté.

Les consultations informelles annuelles sur le projet de résolution d'ensemble servent de forum aux États Membres pour se réunir et débattre des principaux faits intervenus concernant les questions relatives aux océans au cours de l'année dernière. Il en a été de même cette année, à la seule différence que les consultations informelles se sont en fait terminées dans les délais. À entendre nombre de participants, il me semble que cette rupture avec la tradition des années précédentes a été bien accueillie. À cet égard, nous aimerions féliciter l'Ambassadeur Henrique Valle, du Brésil, d'avoir brillamment coordonné les travaux concernant le projet de résolution A/62/L.27. Singapour attend avec intérêt l'adoption, par l'Assemblée générale, du projet de résolution d'ensemble.

L'année dernière, ma délégation a fait état de la tendance préoccupante de certains États côtiers à faire pencher la balance de la Convention en faveur de l'environnement. Par exemple, nous avons noté que l'Australie avait imposé un système de pilotage obligatoire dans le détroit de Torres. Il s'agit d'un détroit utilisé pour la navigation internationale, situé entre l'Australie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée. L'Australie a expliqué que ces mesures étaient nécessaires pour protéger l'environnement marin fragile du détroit de Torres et qu'elles favorisaient un passage sûr dans ces eaux étroites et traîtresses.

Singapour appuie pleinement les efforts déployés pour protéger l'environnement marin et côtier et garantir la sécurité de la navigation. Cependant, ces mesures ne doivent pas aller à l'encontre de l'ensemble des dispositions minutieusement négociées aux termes de la Convention. Aux termes de la Convention, les navires et aéronefs qui transitent par les détroits jouissent du régime spécial du passage en transit. Un État riverain de ces détroits doit adopter un ensemble limité de lois et de règlements relatifs au passage en transit dans les détroits. Les lois et règlements qui peuvent être adoptés sont spécifiquement énoncés à l'article 42 de la Convention.

D'autres délégations ont confirmé ce point dans leurs déclarations devant l'Assemblée l'année dernière. Elles ont fait de même cette année. Leur message est que nous devons respecter l'intégrité et les dispositions de la Convention. Nous ne pouvons pas choisir les

parties de la Convention que nous voulons respecter et en ignorer d'autres qui ne nous agréent pas. Nous ne pouvons pas non plus détourner de leur sens certaines dispositions pour tenter de justifier des mesures qui sont contraires à la Convention. Celle-ci doit être interprétée dans son ensemble, et il convient de la respecter dans sa totalité.

Malheureusement, l'Australie continue d'imposer le système de pilotage obligatoire dans le détroit de Torres. Cette exigence de prendre un pilote à bord est imposée à tous les navires qui transitent par le détroit. Il ne s'agit pas simplement d'une condition d'entrée dans les ports australiens. Du point de vue de Singapour, cette exigence va au-delà de ce qu'autorise l'article 42 de la Convention. L'exigence de prendre un pilote à bord, que l'Australie fera respecter si nécessaire en appliquant son droit pénal, porte gravement atteinte au droit de passage en transit que la Convention garantit à tous les États.

L'Australie persiste à soutenir que le système de pilotage obligatoire ne contrevient pas à la Convention, car celle-ci ne l'interdit pas explicitement en tant que moyen d'accroître la sécurité de la navigation. L'Australie persiste également à affirmer que le système de pilotage obligatoire a été approuvé par l'Organisation maritime internationale (OMI). Ces deux affirmations sont erronées.

Premièrement, Singapour a toujours insisté sur le fait que les mesures prises par l'Australie mettent en péril le fragile équilibre établi dans la Convention entre les intérêts des États côtiers et ceux des États qui utilisent les détroits ouverts à la navigation internationale. Singapour appuie pleinement les efforts déployés pour protéger l'environnement marin et côtier. Mais ces mesures ne doivent pas enfreindre la Convention.

Deuxièmement, Singapour a également expliqué que la résolution de l'OMI citée par l'Australie comme fondement de l'approbation par cette instance avait un caractère de recommandation. Ainsi, la résolution de l'OMI ne fait pas autorité en droit et ne peut être invoquée pour imposer le pilotage obligatoire dans le détroit de Torres ou dans tout autre détroit utilisé pour la navigation internationale. Ce point de vue est partagé par une grande majorité de pays qui ont récemment assisté à l'Assemblée de l'OMI tenue à Londres. Parmi ces pays, 31 ont réaffirmé que cette résolution avait valeur de recommandation. Trois d'entre eux seulement ont exprimé leur désaccord.

Singapour continue de désapprouver vivement le système de pilotage obligatoire de l'Australie, que nous considérons comme contrevenant à la Convention. Nous avons exposé clairement ces arguments à l'Australie. Depuis l'examen par l'Assemblée, l'année dernière, de cette question inscrite à son ordre du jour, Singapour a rencontré l'Australie pour débattre de la façon de régler notre divergence de vues concernant la légalité du système de pilotage obligatoire. Pour l'heure, aucun règlement n'est intervenu. Singapour entretient de bonnes relations bilatérales avec l'Australie. Nous tenons à poursuivre notre coopération avec l'Australie pour essayer de régler cette question à l'amiable. Nous sommes également disposés à explorer d'autres possibilités d'examiner cette question de façon sérieuse et appropriée.

Je voudrais dire clairement qu'il ne s'agit pas seulement d'un problème entre Singapour et l'Australie. Tous ceux d'entre nous qui veulent protéger l'inviolabilité de la Convention, en particulier ses dispositions relatives aux droits de navigation, sont concernés par cette question. Nous devons insister sur le fait que les mesures prises par l'Australie ont des implications plus vastes pour l'intégrité de la Convention. Il ne s'agit pas simplement de ce qui se passe dans le détroit de Torres. Si la communauté internationale omet de sanctionner l'imposition du pilotage obligatoire, cela risque d'entraîner une érosion du droit du passage en transit dans les détroits internationaux, ainsi que des droits de navigation dans d'autres zones maritimes énoncés dans la Convention. Cela aurait un impact considérable sur les intérêts stratégiques, économiques et énergétiques ainsi qu'en matière de transport maritime, dans le monde entier.

Je voudrais réaffirmer l'appui constant de Singapour et sa volonté de promouvoir la sûreté et la sécurité maritimes. Nous sommes heureux que l'Accord de coopération régionale de lutte contre la piraterie et les vols à main armée commis contre les navires en Asie continue de progresser. L'Accord a été officiellement reconnu comme une organisation internationale le 30 janvier 2007. Le Centre d'échange de renseignements de l'Accord, que Singapour a le plaisir d'accueillir, a commencé à exercer pleinement ses activités sept mois après son inauguration officielle en novembre 2006, soit avant le délai fixé. Nous pensons que le Centre d'échange de renseignements peut jouer un rôle unique dans les efforts déployés à l'échelle internationale pour lutter contre la piraterie et

le vol à main armée, grâce à des réseaux opérationnels et des relations de travail avec toutes les parties prenantes concernées, notamment l'OMI. C'est pourquoi nous nous félicitons vivement de la décision prise à la vingt-quatrième session spéciale de l'OMI, qui a eu lieu le mois dernier, d'approuver l'Accord de coopération officiel entre l'OMI et le Centre d'échange de renseignements de l'Accord de coopération régionale de lutte contre la piraterie et les vols à main armée commis contre les navires en Asie. Cela permettra aux deux instances de tirer mutuellement parti des échanges de renseignements et de la coordination sur des questions d'intérêt commun.

La récente réunion de l'OMI tenue à Singapour en septembre 2007 a pris la décision historique d'adopter un mécanisme de coopération qui fournirait aux États côtiers et aux États utilisateurs un cadre de coopération pour promouvoir la sécurité de la navigation et la protection de l'environnement dans les détroits de Malacca et de Singapour. Grâce à l'initiative de l'OMI et à la volonté de coopérer des trois États côtiers que sont l'Indonésie, la Malaisie et Singapour, des États utilisateurs et du secteur du transport maritime, nous sommes parvenus à mettre en œuvre l'article 43 de la Convention. Cela assurera que les navires transitant par les détroits de Malacca et de Singapour exercent leur droit de passage en transit comme le prévoit le droit international, tout en respectant la souveraineté des États côtiers.

Enfin, dans le cadre de nos efforts pour promouvoir et encourager l'adhésion à la Convention, l'École d'études internationales S. Rajaratnam de l'Université de technologie Nanyang de Singapour, ainsi que le Centre pour le droit de la mer et les politiques en matière d'océans de l'École de droit de l'Université de Virginie, organiseront une conférence intitulée « Libertés des mers, droits de passage et Convention sur le droit de la mer de 1982 », qui aura lieu à Singapour du 9 au 11 janvier 2008. Nous espérons que la conférence contribuera à sensibiliser davantage aux libertés, aux droits et à la juridiction que le droit international confère aux États.

M. Bowoleksono (Indonésie) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord remercier le Secrétaire général de son rapport détaillé intitulé « Les océans et le droit de la mer » (A/62/66), ainsi que des deux additifs. Nos remerciements vont aussi à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et au Secrétariat pour le vif intérêt qu'ils portent à cette question.

Il y a vingt-cinq ans aujourd'hui, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été ouverte à la signature à Montego Bay, en Jamaïque, suite à son adoption après neuf années de négociations marathon. Il est intéressant de noter que 119 pays ont signé la Convention dès le premier jour. Il convient également de noter que depuis lors, la Convention a recueilli le vaste soutien de la communauté internationale, comme en témoignent les 155 États parties actuels. Cet état de fait reflète en effet le caractère universel de la Convention en tant que constitution des océans, qui régit chaque aspect de l'exploitation et des ressources maritimes ainsi que toutes les activités relatives à l'espace océanique.

Malgré cela, il est évident qu'il reste encore beaucoup à faire pour mettre en œuvre la Convention. Les États doivent notamment renforcer leur coopération, s'ils souhaitent réellement promouvoir l'exploitation rationnelle et mutuellement bénéfique des ressources maritimes. À cet égard, protéger et préserver l'écosystème marin de la pollution et de la dégradation physique est de la plus haute importance. L'utilisation et l'exploitation croissantes des ressources marines – parallèlement, bien sûr, avec des progrès technologiques – posent un véritable défi en matière de préservation de l'écosystème marin.

Le réchauffement de la planète a par ailleurs causé un préjudice à la biodiversité et au milieu marins. Le réchauffement du système climatique ne laisse aucune place au doute, comme l'ont souligné les conclusions du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. La fonte généralisée des régions polaires, qui a entraîné une augmentation générale du niveau des mers, nous a affectés de maintes façons.

Du fait de sa condition d'État archipel, l'élévation des températures est évidente en Indonésie, étant donné qu'elle a une incidence sur les moyens de subsistance côtiers et la biodiversité marine de nos eaux. Pire encore, selon certaines prévisions, si la tendance actuelle se poursuit et que le niveau des mers continue de monter, pas moins de 2000 îles indonésiennes pourraient être englouties en seulement deux décennies. Nous ne sommes pas seuls. De nombreuses nations insulaires ont également exprimé la vive crainte que l'élévation du niveau de la mer puisse également les rayer de la carte.

Tandis que les glaciers reculent, l'approvisionnement en eau est également menacé. Les

modifications des schémas climatiques menacent également d'aggraver la désertification, la sécheresse et l'insécurité alimentaire des populations vivant dans des zones sèches, notamment en Afrique. Aucune nation, aucun peuple ne devrait avoir à payer un tel prix. La communauté internationale a donc la responsabilité commune, mais différenciée, d'agir de concert pour relever le défi représenté par le réchauffement climatique, en élaborant notamment des mesures concrètes pour lutter contre les changements climatiques après 2012, lorsque la première période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto arrivera à son terme.

Nous espérons que des mesures importantes auront été prises pour empêcher que ces prévisions horribles ne se réalisent avant que la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques ne prenne fin à Bali cette semaine. La Conférence de Bali devrait donc convenir de la mise au point d'un cadre futur en vue d'un accord pour l'après-2012 qui comprenne des mesures d'atténuation et d'adaptation, des technologies, des investissements et un financement.

Nous devons également relever un défi semblable pour promouvoir l'exploitation responsable des ressources biologiques marines en haute mer. Les progrès technologiques ont entraîné une diminution importante des stocks halieutiques mondiaux et contribué à la dégradation de l'écosystème marin. Il nous appartient de toute évidence d'éviter « la tragédie des terres communautaires » due à la surexploitation des ressources communes en haute mer. Les États peuvent promouvoir une protection durable à long terme des stocks halieutiques partagés grâce à une législation nationale et en coopération avec d'autres pays, notamment les organismes régionaux de gestion des pêches.

En ce qui nous concerne, l'Indonésie a, en partenariat avec l'Australie, accueilli en mai dernier une réunion régionale ministérielle visant à promouvoir des pratiques de pêche responsables. Cette rencontre importante a vu la participation de représentants de haut niveau des pays de la région chargés de cette question, de même que des représentants du Programme alimentaire mondial des Nations Unies. Tout en affirmant l'importance des stocks halieutiques partagés dans la région en tant que source d'alimentation, nous avons décidé de prendre des mesures collectives pour améliorer la conservation et la gestion des ressources halieutiques dans la mer de

Chine du Sud, dans les mers de Sulu et de Sulawesi et dans les mers de Timor et d'Arafura. Pour atteindre cet objectif, les pays de la région ont adopté un plan d'action régional.

Bien qu'elle offre un cadre juridique pour toutes les activités océaniques, nous ne devons pas perdre de vue certaines questions qui n'ont pas été dûment traitées par la Convention. Deux conditions ont contribué à cet état de choses. Il s'agit premièrement des progrès technologiques enregistrés depuis que nous sommes parvenus à un accord sur la Convention. Les progrès technologiques montrent qu'il existe de nouvelles manières de tirer parti des ressources océaniques que l'on n'avait jusqu'à présent pas imaginées. Le deuxième aspect concerne la nature globale de la Convention, qui examine 25 questions et sujets liés à pratiquement tous les aspects de l'exploitation de la mer. La Convention pourrait donc ne fournir qu'un cadre juridique général sur certaines questions.

Le débat en cours portant sur la question du régime juridique relatif aux ressources génétiques marines au-delà des zones de juridiction nationale reflète notre détermination de préciser plus encore la Convention. Les différentes vues exprimées au cours de la dernière session du Processus consultatif officieux ont clairement fait apparaître les redoutables difficultés qui se posent à nous dans la mise en œuvre du régime juridique relatif aux questions découlant de la Convention.

Tout en reconnaissant que des débats supplémentaires sont nécessaires à des fins de clarification, ma délégation tient à souligner l'importance de veiller à l'intégrité de la Convention.

Dans un autre ordre d'idées, ma délégation se félicite de l'adoption récente, à Nairobi, de la Convention internationale sur l'enlèvement des épaves. Cette adoption intervient à un moment crucial, car elle permet de préciser les droits et les obligations des États en matière d'identification, d'établissement de rapports, de localisation et d'enlèvement des épaves dangereuses, notamment celles que l'on trouve au-delà des eaux territoriales, de même que les accords de sécurité financière permettant de prendre en charge les coûts d'enlèvement de ces épaves. L'adoption de la Convention sur l'enlèvement des épaves garantira la capacité et l'autorité des États à faire enlever ces épaves, qui font courir un risque à la navigation et constituent une menace pour la sécurité de la

navigation et de l'environnement marin, au-delà de leurs eaux territoriales. Les propriétaires de navires et les compagnies d'assurance partagent l'obligation d'enlever ces épaves, mais ma délégation estime que les États du pavillon devraient jouer un rôle crucial et prendre des mesures appropriées pour garantir le respect des règles par les navires battant leur pavillon et leur immatriculation conformément à la responsabilité internationale de ces États.

Je voudrais enfin brièvement aborder la question de la sécurité de la navigation et de la sécurité maritime. Nous bénéficierons certainement des discussions de fond sur cette question durant le débat, qui aura lieu l'année prochaine, du Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer. Les rapports dont nous sommes saisis font état d'une sensibilisation croissante, au niveau international, aux défis posés par la sécurité maritime et de la nécessité d'établir une coopération internationale pour prévenir ces menaces et lutter contre elles. C'est une question d'une grande importance pour nous en Indonésie – une question qui est examinée sérieusement au niveau national. En outre, nous avons également renforcé la coopération avec les pays de la région et les autres parties intéressées en mettant en commun les meilleures pratiques et les informations et en organisant des patrouilles conjointes.

Nous sommes satisfaits de constater que le nombre d'actes de piraterie et de vols armés commis contre les navires dans la région de l'Asie, notamment les vols armés dans le détroit de Malacca et de Singapour, qui ont été signalés à l'Organisation maritime internationale, ont diminué de 2005 à 2006. Cette tendance positive se poursuit cette année. Cependant, nous devons éviter la tentation de céder à l'autosatisfaction. Nous devons continuer à accroître la coopération à divers niveaux.

À cet égard, l'Indonésie reste déterminée, de concert avec d'autres États du littoral des détroits de Malacca et de Singapour, à assurer la sûreté et la sécurité de la navigation dans cette région. Nous sommes d'avis que la création récente du Mécanisme coopératif du Groupe tripartite d'experts techniques par trois pays riverains constitue une très bonne mesure dans cette direction.

M. Sivagurunathan (Malaisie) (*parle en anglais*) : Ma délégation est heureuse de participer au débat du point 77 a) de l'ordre du jour intitulé « Les

océans et le droit de la mer », et tient à remercier le Secrétaire général pour son rapport complet sur les océans et le droit de la mer, figurant dans les documents A/62/66 et Add.1 et Add.2.

Aujourd'hui est un moment marquant de l'histoire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il y a 25 ans, à Montego Bay (Jamaïque), nous mettions le point final aux délibérations sur la Convention. C'était le point d'aboutissement de plus de 14 années de travail. La Convention a représenté un exploit qui, à ce jour, reste inégalé, 119 délégations ayant signé la Convention le jour même de son ouverture à la signature. Ce fut un événement sans précédent, qui n'a été égalé par l'ouverture à la signature d'aucun autre traité. Pour la première fois, un ensemble de règles concernant les océans a été mis en place, mettant de l'ordre dans un système lourd de conflits possibles.

La Convention, souvent appelée la constitution des mers, repose sur une idée fondamentale, à savoir que les problèmes des océans sont interdépendants et doivent être examinés dans leur ensemble. Ainsi, un État ne peut pas choisir ce qui lui convient et ignorer ce qui ne lui convient pas : droits et obligations vont de pair. Il n'est pas loisible à un État de prétendre à des droits au titre de la Convention sans être disposé à assumer les obligations correspondantes.

La Malaisie participe activement à la plupart des débats sur les questions relatives aux océans et au droit de la mer qui sont conduits à l'ONU ainsi que dans d'autres instances connexes. En tant qu'État maritime et riverain de l'un des détroits les plus fréquentés au monde, le détroit de Malacca, la Malaisie attache un intérêt particulier au régime juridique des océans et des mers. La Convention est le fruit d'un mariage, ou d'un compromis, entre une construction de l'avenir et un regard sur le passé. Vue comme un compromis, elle révèle ses faiblesses, mais vue comme un mariage, elle est source de promesses et d'espoirs pour l'avenir. La Convention a donné corps à de nombreux concepts et principes novateurs, auxquels les États parties sont très attachés.

La Malaisie se félicite des progrès réalisés dans leurs travaux par les trois organes créés par la Convention, à savoir l'Autorité internationale des fonds marins, la Commission des limites du plateau continental et le Tribunal international du droit de la mer. Nous nous félicitons de l'accent que l'Autorité internationale des fonds marins continue de mettre sur

ses travaux scientifiques et techniques afin de pouvoir s'acquitter des fonctions que lui confient la Convention et l'Accord et qui ont trait à la mise en œuvre de la partie XI de la Convention et, en particulier, s'agissant de mieux faire comprendre l'impact environnemental potentiel de l'exploration des fonds marins.

Le Tribunal international du droit de la mer a été actif en tant qu'organe judiciaire indépendant mis en place par la Convention pour connaître des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. Il continue de jouer un rôle important dans le règlement des différends entre États parties. Il a tranché un certain nombre d'affaires concernant tout un éventail de questions, comme la liberté de la navigation et d'autres utilisations légales des mers au niveau international, l'imposition de la législation douanière, le réapprovisionnement des navires en combustible en haute mer, le droit de poursuite, la conservation et l'exploitation durable des stocks de poissons, les mesures conservatoires et les questions liées aux travaux de poldérisation. Il jouit d'une excellente réputation d'équité et d'intégrité. La Malaisie apprécie hautement le rôle crucial du Tribunal et nous continuons, à cet égard, d'appuyer ses travaux.

La Malaisie fait l'éloge du précieux travail entrepris par la Commission des limites du plateau continental. Nous notons que la date limite pour la présentation par les États parties des communications relatives au tracé des limites du plateau continental approche rapidement. On avait estimé à 33 seulement le nombre de communications à attendre, mais il semble désormais qu'avant la date limite du 13 mai 2009, il y en aura au moins 65. Ceci indique clairement que la charge de travail de la Commission va augmenter. La dix-septième réunion des États parties, en juin dernier, a tenu un long débat sur la question de la charge de travail de la Commission qui a porté principalement sur les moyens d'améliorer et d'appuyer les travaux de la Commission. Il a été convenu que la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, qui assure le secrétariat de la Commission, devrait être renforcée, non seulement sur le plan des ressources humaines, mais aussi sur celui d'équipement et de logiciel adéquats.

Le Président de la Commission et le Directeur de la Division nous ont expliqué l'urgence de cette demande, dont le but est de donner à la Commission les moyens de mener ses travaux à sa session de l'année prochaine. Dotée de ressources suffisantes, la Division serait en mesure de faire les travaux

préparatoires avant que la Sous-Commission n'examine les communications. Nous nous félicitons de la souplesse et de la compréhension dont les délégations ont fait montre lorsqu'elles ont accepté le fait que cela exigerait des ressources extrabudgétaires pendant nos négociations sur le projet de résolution d'ensemble. Nous espérons que ces mêmes délégations approuveront cette demande lorsqu'elle sera examinée par la Cinquième Commission.

Pour terminer, ma délégation tient à adresser ses remerciements aux coordonnateurs des deux projets de résolution présentés au titre de ce point de l'ordre du jour, l'Ambassadeur Henrique Valle, du Brésil, et M^{me} Holly Koehler, des États-Unis, ainsi qu'aux délégations qui ont contribué utilement aux consultations. Ces projets de résolution savamment équilibrés sont le fruit de plus de deux mois de travail et nous espérons très sincèrement que tous les États Membres les soutiendront dans un esprit de coopération.

M. McNee (Canada) (*parle en anglais*) : Le Canada est un État côtier bordé par trois océans. Doté du plus long littoral du monde, il compte de nombreuses localités côtières dont les moyens d'existence dépendent de la pêche nationale et internationale et d'autres modes d'utilisation des océans. Le Canada a donc grandement intérêt à assurer l'exploitation durable des ressources océaniques et à réduire les risques de dégradation des océans.

Le Canada est heureux de coparrainer les résolutions sur la viabilité des pêches (A/62/L.24) et sur le droit de la mer (A/62/L.27). Nous nous félicitons de l'esprit de coopération et de souplesse dont ont fait preuve toutes les délégations durant les consultations tenues sous la direction compétente de M^{me} Holly Koehler, des États-Unis, et de l'Ambassadeur Henrique Rodrigues Valle et de M. Carlos Perez, du Brésil.

Le Canada apprécie également le travail de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer dans son soutien à nos débats. Les responsables de la Division ont beaucoup aidé le Canada à coprésider le Processus consultatif officieux des Nations Unies ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer.

L'amélioration de la gestion des pêches et des océans est d'une grande importance pour le Canada et un thème de plus en plus urgent de notre débat depuis quelques années. Le Canada se félicite des progrès accomplis cette année en vue d'améliorer la gestion internationale des pêches et particulièrement les

initiatives tendant à réformer les organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP), les mesures prises pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et les efforts internationaux en vue de renforcer la protection des écosystèmes. Le fait que les États Membres ont pris nombre de nouveaux engagements et progressent dans la mise à exécution de ceux que nous avons déjà pris est illustré par les deux projets de résolution que nous examinons aujourd'hui.

Toutefois, si nous avons pris de nouveaux engagements et engagé une réforme, la vraie question sera de savoir si ces promesses seront tenues, résolument et collectivement, de telle sorte qu'elles aient un impact mesurable sur les ressources halieutiques – y compris leur rétablissement – et la santé des océans.

Le monde n'observe pas seulement nos paroles, mais aussi nos actions. La pêche illégale, non déclarée et non réglementée est une activité économique à grande visibilité pratiquée lorsque les avantages en surpassent les risques. Les solutions sont complexes quand il s'agit d'en éliminer les incitations sous-jacentes. C'est un problème qui concerne tous les États et dont la solution exige une coopération internationale. Il exige l'intervention des États du pavillon, qui doivent exercer une meilleure surveillance et un meilleur contrôle des navires et appliquer des sanctions en cas de contravention, mais aussi celle des États du port, qui laissent débarquer les produits de la pêche, et des États du marché, qui laissent ces produits arriver sur le marché.

Au Comité des pêches de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), nous avons entamé le débat en vue d'adopter un instrument qui imposerait des mesures minimales contraignantes aux États du port et d'élaborer des critères de performance à l'intention des États du pavillon. Pour reprendre les termes du Groupe de travail sur la pêche illicite en haute mer, « le filet se referme » sur la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, du moins en ce qui concerne les instruments. L'exécution de ces engagements en faveur de la pérennité et de la reconstitution des stocks de poissons demandera, au plan international, une coopération intense de la part de toutes les parties prenantes.

La pêche illégale, non déclarée et non réglementée n'est pas le seul problème qui se pose à la gestion des pêches internationales. Bien que trop souvent négligée dans la campagne contre la pêche

illégal, non déclarée et non réglementée, la surpêche institutionnalisée est une question qu'il importe tout autant, sinon plus, de régler. Le Canada se réjouit de l'élan international imprimé à la réforme des organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP). Cette volonté de réforme doit maintenant se traduire par l'application de principes modernes de gestion des pêches et par la mise en œuvre de mesures concrètes. Il y va de la crédibilité des ORGP, en tant que principaux agents de gouvernance de la pêche en haute mer.

Le Canada se réjouit tout particulièrement de l'adoption récente des amendements à la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Ouest de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO). Ces amendements reprennent les principes de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons et améliorent le processus décisionnel de l'OPANO. Toutefois, l'efficacité de l'OPANO, comme celle d'autres ORGP, sera jugée sur sa capacité à apporter des améliorations durables aux comportements en matière de pêche, à bonifier l'état des stocks qu'elle gère et à protéger ses écosystèmes.

Le Canada espère que l'OPANA poursuivra ses efforts, dès le début de 2008, et prendra de nouvelles mesures pour renforcer la protection des écosystèmes marins vulnérables qui se trouvent dans la zone relevant de sa compétence, tout en tenant compte de la nouvelle norme internationale définie dans la résolution sur la pêche durable adoptée en 2006. La mise en œuvre de cette norme est une tâche qui doit être accomplie de manière collective et avec détermination. Le Canada est résolu à agir dans ce sens. Pour sa part, l'OPANO s'est attelée à la tâche en interdisant la pêche commerciale dans quatre secteurs de monts sous-marins et en créant une zone de protection des coraux.

Début 2007, les membres d'organisations régionales de gestion de la pêche au thon, leurs secrétariats et d'autres acteurs se sont réunis à Kobe, au Japon, pour discuter des problèmes rencontrés dans la gestion internationale du thon. C'est une question qui intéresse et préoccupe vivement dans le monde entier. Les organisations régionales de gestion de la pêche au thon et leurs membres doivent se montrer en mesure de gérer efficacement les stocks dont ils sont responsables. Sinon, la réputation de toutes les ORGP, en tant qu'organismes crédibles de gestion des ressources, pourrait être compromise. Au regard des

engagements pris à Kobe, le Canada est déçu que des mesures plus vigoureuses n'aient pas été prises alors qu'il aurait été possible de prendre des dispositions plus robustes pour protéger les thonidés.

Un autre point essentiel de la résolution sur la pêche durable est que les États sont priés de s'employer davantage, notamment par l'intermédiaire des ORGP, à mettre en œuvre le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, établi par la FAO. Le Canada a présenté son plan d'action national concernant les requins en mars 2007. La FAO étant chargée des questions de la pêche mondiale au sein de l'ONU, il convient que ce soit elle qui rende compte, en 2009, des mesures prises pour renforcer la gestion et la protection des requins. Les États et les ORGP devront prendre des dispositions plus vigoureuses pour protéger les requins et gérer leur population en tenant compte de ce délai.

Pour le Canada, l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons constitue la base d'une gestion saine des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants, voire des stocks homogènes. Par conséquent, le Canada est très favorable à la tenue d'une septième série de consultations officielles entre les États parties à l'ANUP, qui devraient essentiellement porter sur la manière de renforcer la mise en œuvre de l'Accord et d'inciter les États à participer davantage à cet instrument clef. Nous souhaitons la bienvenue aux pays qui sont devenus parties à l'Accord en 2007 – la Lettonie, la Lituanie, la République tchèque et la Roumanie – portant à 67 le nombre total des parties. Nous espérons en accueillir d'autres en 2008.

(l'orateur poursuit en français)

Le Canada trouve le Processus consultatif officiel très utile, de même que les occasions qu'il offre aux États d'apprendre directement des experts en la matière, notamment sur les questions émergentes, pour lesquelles une solide compréhension commune facilite le débat international. Par exemple, les discussions sur les ressources génétiques marines, à l'ordre du jour de la septième réunion du Processus consultatif officiel, ont particulièrement été fructueuses parce qu'elles ont permis à tous de mieux comprendre les ressources génétiques marines. Elles seront utiles dans plusieurs tribunes internationales et il est essentiel que tous les États intéressés puissent y prendre part.

Le Fonds d'affectation spéciale du Processus, qui doit absolument être regarni, doit pouvoir continuer à faciliter la participation des pays en développement. Le Canada versera une contribution au Fonds d'affectation spéciale d'ici juin 2008 et espère que d'autres pays développés feront de même.

De tous les débats qui ont récemment eu lieu dans les nombreuses tribunes, l'un de ceux qui a été le plus médiatisé et qui a eu la plus grande portée a été celui sur les changements climatiques et les océans. Une vaste gamme de préoccupations s'y rattachent, telles que – comme la résolution le soulignait – l'acidification des océans, qui pourrait avoir des effets profonds sur l'écosystème. Étant donné le rôle des océans dans les cycles mondiaux, ainsi que les impacts et l'adaptation qui devront être compris et planifiés collectivement, les États ici présents peuvent aider à aborder ces questions en se concentrant davantage sur l'importance des océans, que ce soit à l'échelle nationale ou internationale.

Pour terminer, bien que les questions émergentes comme celles-ci puissent prendre une place importante dans nos priorités, nous ne devons pas oublier que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer reste le cadre juridique qui régit toutes les activités liées aux océans et que le fonctionnement des institutions qui s'y rattachent est important pour le Canada. Dans ce contexte, le Canada convient que la Commission des limites du plateau continental doit disposer des ressources suffisantes pour jouer le rôle très important qui lui a été confié, à savoir faire des recommandations aux États sur l'établissement de la limite extérieure de leur plateau continental, conformément à la Convention sur le droit de la mer.

Les thèmes et les engagements contenus dans les résolutions dont nous sommes saisis représentent les réalisations que nous visons en tant que gardiens responsables des pêches et océans pour ceux qui dépendent d'eux. Si nous voulons traduire nos paroles en gestes concrets et obtenir des résultats tangibles en ce qui concerne la santé des pêches et des océans, nous devons être fermement résolus à coopérer sur les plans régional, national et international. C'est au regard de tout cela que le grand public du monde entier ainsi que les générations à venir jugeront nos actions et ceci doit être la référence pour juger notre réussite.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : J'ai reçu des demandes des observateurs du Tribunal international du droit de la mer et l'Autorité internationale des fonds marins, qui souhaitent être les

derniers orateurs dans le débat sur la question inscrite à l'ordre du jour de cet après-midi. Je crois comprendre que ces deux observateurs, qui sont directement concernés par la question, devront quitter New York ce soir.

Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée décide, sans créer de précédent, d'entendre en dernier l'Observateur du Tribunal international du droit de la mer et l'Observateur de l'Autorité internationale des fonds marins dans le débat sur la question inscrite à l'ordre du jour de cet après-midi.

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : En vertu de la résolution 51/204 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, je donne maintenant la parole à S. E. M. Rüdiger Wolfrum, Président du Tribunal international du droit de la mer.

M. Wolfrum (Tribunal international du droit de la mer) (*parle en anglais*) : C'est un grand honneur pour moi que de prendre la parole devant l'Assemblée générale pour la troisième fois. Je voudrais rendre compte à l'Assemblée des faits nouveaux concernant le Tribunal qui sont intervenus sur le plan organisationnel et en matière judiciaire depuis la dernière séance que l'Assemblée a consacrée à ce point. En raison de la limitation de temps, je vais laisser de côté les questions d'organisation pour me concentrer sur les activités judiciaires du Tribunal en mettant l'accent sur les faits les plus saillants, de manière que mon collègue et ami, S. E. M. Satya Nandan, puisse également prendre quelques minutes la parole devant l'Assemblée.

Cette année, le Tribunal a rendu deux arrêts en procédure urgente de prompt mainlevée de l'immobilisation de navires, l'un en l'affaire du *Hoshinmaru*, l'autre en l'affaire du *Tomimaru*. En outre, la Chambre spéciale constituée pour connaître de l'affaire entre le Chili et la Communauté européenne concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est a rendu une ordonnance concernant une prorogation des délais. Les deux arrêts en prompt mainlevée ont été rendus le même jour et ils concernent l'un et l'autre un navire de pêche. Ces affaires ont suscité un certain nombre de questions judiciaires très intéressantes, sur lesquelles je ne m'étendrai pas ici. Il suffira de dire que pour la première fois, le Tribunal a traité de questions relatives à la notion d'acquiescement et à la confiscation, pour ne citer que deux de ces éléments

judiciaires. En définitive, les deux États parties ont appliqué sans tarder les décisions du Tribunal et je suis heureux de pouvoir indiquer que le *Hoshinmaru* a été libéré le jour même où la caution a été versée.

J'en viens maintenant au deuxième point sur lequel je souhaite attirer l'attention de l'Assemblée. Les deux nouvelles affaires sur lesquelles le Tribunal a statué cette année étaient limitées à un domaine où le Tribunal a compétence obligatoire, à savoir la prompte mainlevée de l'immobilisation de navires et la prompte libération de leurs équipages.

Je voudrais toutefois souligner que la tâche principale du Tribunal consiste à régler des différends découlant de l'interprétation ou de l'application de la Convention. Étant donné que seuls quelques États ont fait une déclaration en vertu de l'article 287 de la Convention, il est à espérer, comme l'indique le projet de résolution, qu'un nombre croissant d'États feront une telle déclaration. Je voudrais indiquer que Trinité-et-Tobago a fait une déclaration en vertu de cet article et j'espère sincèrement que d'autres États suivront son exemple.

Le choix de la procédure en vertu de l'article 287 de la Convention présente un intérêt particulier car, hormis celle du Tribunal, il existe deux autres procédures obligatoires prévues par la Convention, à savoir celle de la Cour internationale de Justice et le recours à l'arbitrage, la procédure par défaut étant toutefois l'arbitrage. Ceci explique pourquoi les affaires de mesures conservatoires dont le Tribunal a connu en vertu de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention ont par la suite fait l'objet de procédures devant des tribunaux arbitraux constitués selon l'Annexe VII. Je parle ici des affaires du thon à nageoire bleue, de l'affaire de l'usine MOX et de l'affaire relative aux travaux de poldérisation, mentionnée récemment par le représentant de la Malaisie.

En traitant ces affaires, le Tribunal a non seulement apporté une contribution significative au développement du droit de l'environnement, mais il a aussi apporté son concours aux parties dans le règlement de leurs différends. À cet égard, je voudrais citer un article publié par le professeur J.G. Merrills qui a déclaré qu'il est clair que dans les trois affaires, la contribution la plus substantielle est venue non pas du tribunal constitué selon l'Annexe VII, supposé à statuer sur le fond, mais plutôt du Tribunal international du droit de la mer, qui exerçait sa compétence en matière de procédure incidente.

Je vais brièvement mettre en avant les avantages que présente le Tribunal par rapport à l'arbitrage. Les parties peuvent choisir tout juge parmi les 21 que compte le Tribunal pour siéger à la Chambre ainsi constituée, et elles peuvent aussi nommer des juges ad hoc. Les parties peuvent aussi proposer des modifications et des ajouts au Règlement du Tribunal. En outre, les parties n'ont pas à supporter les frais de procédure et l'accès au Tribunal est gratuit pour les États Parties. De même, le traitement des juges et du personnel du Greffe est financé par le budget ordinaire du Tribunal et non par les parties au différend. Ceci s'avère particulièrement avantageux lorsque l'on tient compte de tous les frais relatifs au fonctionnement d'un tribunal arbitral, à savoir les traitements des arbitres, du greffier et des fonctionnaires du greffe, la location des locaux, et les services de traduction et d'interprétation.

Comme je l'ai expliqué plus haut, la compétence du Tribunal ne se limite pas à des questions portant sur l'interprétation de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le Tribunal a aussi compétence pour interpréter d'autres conventions relatives au droit de la mer. Le Tribunal a par exemple déjà fait référence à la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves. Il faut espérer qu'à l'avenir les autres accords internationaux de ce type comporteront, à l'instar de la Convention de Nairobi, une clause relative au règlement des différends. Le texte intégral de mon intervention est distribué en ce moment même dans la salle de l'Assemblée et j'espère qu'elle sera également disponible sous forme électronique.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je remercie le Président du Tribunal international du droit de la mer d'avoir précisé que son intervention très intéressante et très détaillée serait normalement disponible sous forme électronique.

Conformément à la résolution 51/6 de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1996, je donne maintenant la parole à S. E. M. Satya Nandan, Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins.

M. Nandan (Autorité internationale des fonds marins) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Monsieur, de me permettre de prendre la parole malgré l'heure tardive et je remercie l'Assemblée générale d'avoir permis qu'il en soit ainsi. Je remercie également les interprètes de leur compréhension. Je vais m'efforcer d'abrégier ma déclaration, dont je ferai distribuer le texte intégral par la suite.

Comme plusieurs orateurs précédents l'ont déjà noté, la journée d'aujourd'hui revêt une importance toute particulière dans l'histoire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il y a 25 ans, jour pour jour, la Convention était ouverte à la signature à Montego Bay en Jamaïque. Ayant signé la Convention au nom de mon pays, je me souviens parfaitement de cet événement. L'ouverture de la Convention à la signature était déjà en soi un événement marquant, mais plus encore a été le fait que ce jour-là 119 pays ont signé la Convention. Ce fut un résultat remarquable pour cette Convention somme toute complexe et exhaustive. Ce chiffre remarquable a en outre manifesté le large soutien que la Convention avait suscité au sein de la communauté internationale.

Depuis lors, et afin de promouvoir une participation universelle à la Convention, nous avons réglé les questions qui restaient encore en suspens sur la Partie XI du texte avec l'accord de 1994 sur l'application. Nous avons aussi développé plus avant la Convention avec l'accord de 1995 sur les stocks de poissons. C'est ainsi qu'aujourd'hui 155 États sont parties à la Convention. Je félicite l'ensemble des membres de l'Assemblée générale du formidable résultat auquel ils sont parvenus en réalisant l'espoir de tous ceux qui ont passé tant d'années à négocier un cadre accepté et soutenu par tous les États. Lentement mais sûrement, l'objectif d'acceptation universelle a été atteint, comme en témoigne la pratique des États. Il y a véritablement lieu de s'en féliciter.

Dans les années 70, où ont commencé les négociations sur le Chapitre XI de la Convention, nous avions des raisons de penser que l'exploitation minière des fonds marins était imminente. Les prédictions initiales sur lesquelles reposait l'essentiel du cadre défini au Chapitre XI se sont révélées trop optimistes au regard de l'évolution du contexte politique et économique. Le délai s'en est trouvé repoussé le temps que les États et les entreprises revoient leurs priorités en fonction des exigences de la nouvelle situation mondiale.

Pourtant, le monde continue d'évoluer. En 25 ans, on n'a jamais été plus proche qu'aujourd'hui de voir l'exploitation commerciale des ressources minières des fonds marins devenir une réalité. Les deux principaux moteurs de l'activité commerciale ont toujours été l'économie et la technologie. De par son ingéniosité, l'homme est capable de rapidement résoudre les problèmes techniques auxquels il se heurte dès lors que les conditions économiques incitent à investir.

Ces dernières années ont été marquées par une explosion de la demande de la plupart des métaux que l'on trouve dans les fonds marins, ce qui a fait monter en flèche leurs cours mondiaux, qui ont atteint des niveaux record en 2006. La demande et les cours sont essentiellement tirés à la hausse par la croissance économique des nouvelles économies en développement, comme la Chine, l'Inde et le Brésil. Le contexte économique est par conséquent de plus en plus favorable à l'exploitation minière des fonds marins. Un signe très clair en est que le secteur privé a pris l'initiative d'exploiter les ressources minérales marines dans le Pacifique occidental et a annoncé que l'objectif était de commercialiser la production à compter de 2010.

Bien que les ressources minières des fonds marins n'aient toujours pas été exploitées à des fins commerciales depuis 1982, il ne faut pas en déduire que les États parties à la Convention soient restés les bras croisés. En fait, la communauté internationale a su mettre ce temps à profit et ce de trois manières au moins. Premièrement, les États se sont employés à asseoir solidement l'Autorité internationale des fonds marins sur les principes de l'économie, de l'efficacité et du marché. Deuxièmement, les scientifiques ont considérablement enrichi leur connaissance des grands fonds des océans grâce à d'intensives recherches et études. Troisièmement, il a été possible de peaufiner le cadre juridique de l'exploitation minière des fonds marins grâce aux dispositions réglementaires adoptées par l'Autorité.

Ce régime repose sur des principes économiques sains, mais aussi sur des normes environnementales rigoureuses, notamment sur le principe de précaution. Il convient en effet de signaler que bien peu d'activités liées aux océans ont autant été étudiées et régies dans le détail.

La plupart des règles environnementales ont été adoptées en réponse à une détérioration du milieu, généralement due à la surexploitation de ressources et à la destruction de l'habitat. Pour sa part, l'Autorité s'est employée, ces 10 dernières années, à encourager l'étude des fonds marins ainsi qu'à analyser les résultats de ces recherches et à les faire connaître en collaboration avec les scientifiques du monde entier pour le bénéfice de tous les États.

Un bon exemple en est le projet Kaplan, récemment terminé, dans le cadre duquel il a pour la première fois été possible d'analyser la composition des espèces et les flux génétiques des organismes

vivant dans les plaines abyssales de la Zone de fracture de Clarion-Clipperton, située dans la partie centrale de l'océan Pacifique. Le rapport final de ce projet qui, pendant quatre ans, a réuni des scientifiques britanniques, japonais, français et américains, a été publié en mai 2007. Suite au succès du projet, l'Autorité examine à présent avec le CenSeam (*Global Census of Marine Life on Seamounts*) la manière de conduire une étude similaire sur les caractéristiques génétiques du biote des monts marins.

Le projet Kaplan a principalement débouché sur l'élaboration d'une série de recommandations concernant les critères scientifiques à appliquer pour la création de zones marines protégées, que l'on appelle plus précisément zones témoins de préservation. Leur but est de protéger la biodiversité de la zone de fracture de Clarion-Clipperton en prévision de l'exploitation minière des nodules.

S'agissant de l'exploitation minière des fonds marins, la nécessité de définir des zones à protéger en raison du caractère unique de leur flore et de leur faune a été reconnue par les rédacteurs de la Convention. En vertu du paragraphe 2 x) de l'article 162 de la Convention, le Conseil de l'Autorité exclut la mise en exploitation de certaines zones lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'il en résulterait un risque de dommage grave pour le milieu marin. De même, selon le règlement relatif à l'exploration des nodules polymétalliques, les contractants sont tenus de désigner des zones dites témoins de préservation, dans lesquelles l'exploitation des minerais est interdite, afin de maintenir l'intégrité et la stabilité du biota des fonds marins. L'Autorité entend élaborer, sur la base des résultats du projet Kaplan et en collaboration avec les scientifiques, les contractants et la Commission juridique et technique, un plan détaillé en vue de créer de telles zones témoins à l'intérieur de la Zone de fracture de Clarion-Clipperton.

Bien sûr, vu qu'il est de plus en plus probable que les minerais soient exploités à des fins commerciales dans un avenir proche, il importe que l'Autorité termine au plus vite l'élaboration d'un règlement relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques et des croûtes cobaltifères. Pour l'instant, elle progresse lentement. Même s'il est facile de critiquer de l'extérieur, je pense que la lenteur avec laquelle un cadre réglementaire est mis en place pour ces ressources témoigne, non pas d'un manque de volonté ou de détermination, mais au contraire du grand

sérieux avec lequel les États abordent la question.

Je voudrais rappeler qu'en 2006, l'Assemblée de l'Autorité a pris la décision capitale de créer un Fonds de dotation. Son but est de promouvoir et d'encourager la recherche scientifique marine au bénéfice de l'humanité tout entière. À cette fin, il procède de deux manières : premièrement, en finançant la participation de scientifiques et de techniciens qualifiés originaires de pays en développement dans les programmes de recherche scientifique marine; et, deuxièmement, en les associant à la coopération technique et scientifique internationale dans le cadre de programmes de formation, d'assistance technique et de coopération scientifique. En 2007, l'Autorité a adopté un règlement intérieur et des directives très détaillés pour administrer le Fonds. L'importance de ces décisions est incontestable. Pour que la notion de patrimoine commun de l'humanité prenne véritablement un sens, il est essentiel que non seulement les ressources des grands fonds marins, mais aussi les connaissances scientifiques bénéficient à l'ensemble des États.

Enfin, je tiens à rappeler à tous les membres de l'Autorité qu'ils ont le devoir d'assister à ses réunions et de participer à ses travaux. Le calendrier de ses réunions a fait l'objet par le passé de vives critiques. En réponse à ces préoccupations et en coopération avec le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, nous avons, pour cette année, avancé la tenue de la réunion annuelle de l'Autorité dans l'espoir de voir une meilleure participation et d'éviter qu'une nouvelle fois, le quorum requis à l'Assemblée de l'Autorité ne soit pas atteint. Par conséquent, la prochaine réunion annuelle de l'Autorité se tiendra, non pas pendant la traditionnelle période de juillet-août, mais du 26 mai au 6 juin. Elle sera précédée de la réunion de la Commission juridique et technique qui durera une semaine. Je prie donc instamment tous les États Membres de faire ce qu'il faut pour être représenté aux réunions de l'Autorité, qui se tiendront à Kingston, d'autant plus que nous aurons un grand nombre de décisions importantes à prendre.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous poursuivrons le débat sur la question à une date ultérieure qui sera annoncée en temps utile.

Je remercie les interprètes et tous ceux qui nous ont permis de rester aussi tard.

La séance est levée à 18 h 30.